

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME
ET DES QUESTIONS TERRITORIALES
ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

ARRÊT DU 15 FÉVRIER 1995

1995

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION
AND TERRITORIAL QUESTIONS
BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR v. BAHRAIN)

JURISDICTION AND ADMISSIBILITY

JUDGMENT OF 15 FEBRUARY 1995

Mode officiel de citation:

*Délimitation maritime et questions territoriales
entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt,
C.I.J. Recueil 1995, p. 6*

Official citation:

*Maritime Delimitation and Territorial Questions
between Qatar and Bahrain, Jurisdiction and Admissibility, Judgment,
I.C.J. Reports 1995, p. 6*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070720-6

N° de vente:
Sales number

657

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1995

1995
15 février
Rôle général
n° 87

15 février 1995

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME
ET DES QUESTIONS TERRITORIALES
ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

Compétence de la Cour — Paragraphe 1 du procès-verbal de Doha de 1990 — Réaffirmation par les Parties de leurs engagements antérieurs — Portée des engagements pris aux termes des échanges de lettres de 1987 — Travaux de la commission tripartite.

Paragraphe 2 du procès-verbal de Doha de 1990 — Saisine de la Cour — Expression arabe « al-tarafan » — Interprétation du texte suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du procès-verbal — Recours à des moyens complémentaires d'interprétation aux fins de confirmation de l'interprétation tirée du texte — Travaux préparatoires — Circonstances dans lesquelles le procès-verbal a été adopté.

Liens entre compétence et saisine — Saisine unilatérale — Conséquences procédurales s'imposant aux Parties.

Recevabilité — Arrêt du 1^{er} juillet 1994 — Occasion donnée aux Parties par la Cour de lui soumettre l'ensemble du différend — Démarche individuelle de Qatar — Formulation décrivant exactement l'objet du litige.

ARRÊT

Présents: M. BEDJAOUL, *Président*; M. SCHWEBEL, *Vice-Président*; M. ODA, sir Robert JENNINGS, MM. GUILLAUME, SHAHABUDEEN, AGUILAR-MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, *juges*; MM. VALTICOS, TORRES BERNÁRDEZ, *juges ad hoc*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1995

15 February 1995

1995
15 February
General List
No. 87CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION
AND TERRITORIAL QUESTIONS
BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR v. BAHRAIN)

JURISDICTION AND ADMISSIBILITY

Jurisdiction of the Court — Paragraph 1 of 1990 Doha Minutes — Reaffirmation by the Parties of their previous commitments — Scope of commitment undertaken by the terms of the exchanges of letters of 1987 — Work of the Tripartite Committee.

Paragraph 2 of the 1990 Doha Minutes — Seisin of the Court — Arabic expression “al-tarafan” — Interpretation of the text in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in the light of the object and purpose of the Minutes — Recourse to supplementary means of interpretation to seek confirmation of the interpretation drawn from the text — Travaux préparatoires — Circumstances in which the Minutes were adopted.

Links between jurisdiction and seisin — Unilateral seisin — Procedural consequences binding on the Parties.

Admissibility — Judgment of 1 July 1994 — Opportunity afforded to the Parties by the Court to ensure submission to it of the entire dispute — Separate Act of Qatar — Formulation exactly describing the subject-matter of the dispute.

JUDGMENT

Present: President BEDJAOUÏ; Vice-President SCHWEBEL; Judges ODA, Sir Robert JENNINGS, GUILLAUME, SHAHABUDDÉEN, AGUILAR-MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA; Judges ad hoc VALTICOS, TORRES BERNÁRDEZ; Registrar VALENCIA-OSPINA.

En l'affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn,

entre

l'Etat de Qatar,

représenté par

S. Exc. M. Najeeb Al-Nauimi, ministre conseiller juridique,
comme agent et conseil;

M. Adel Sherbini, expert juridique,
M. Sami Abushaikha, expert juridique,
comme conseillers juridiques;

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I,

M. Jean Salmon, professeur à l'Université libre de Bruxelles,

M. R. K. P. Shankardass, *Senior Advocate* à la Cour suprême de l'Inde, ancien président de l'Association internationale du barreau,
sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister at Law*, membre de l'Institut de droit international,

sir Francis Vallat, G.B.E., K.C.M.G., Q.C., professeur émérite de droit international à l'Université de Londres,

comme conseils et avocats;

M. Richard Meese, avocat, associé du cabinet Frere Cholmeley, Paris,

M^{lle} Nanette E. Pilkington, avocat, cabinet Frere Cholmeley, Paris,

M. David S. Sellers, *Solicitor*, cabinet Frere Cholmeley, Paris,

et

l'Etat de Bahreïn,

représenté par

S. Exc. M. Hussein Mohammed Al Baharna, ministre d'Etat chargé des affaires juridiques, *Barrister at Law*, membre de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies,

comme agent et conseil;

M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur émérite, ancien titulaire de la chaire Whewell à l'Université de Cambridge,

M. Keith Highet, membre des barreaux du district de Columbia et de New York,

† M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université catholique de Montevideo, Uruguay,

M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., professeur honoraire de droit international et directeur du Research Centre for International Law de l'Université de Cambridge; membre de l'Institut de droit international,

M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

comme conseils et avocats;

M. Donald W. Jones, *Solicitor*, cabinet Trowers et Hamblins, Londres,

M. John H. A. McHugo, *Solicitor*, cabinet Trowers et Hamblins, Londres,

M. David Biggerstaff, *Solicitor*, cabinet Trowers et Hamblins, Londres,

comme conseils,

In the case concerning maritime delimitation and territorial questions between Qatar and Bahrain,

between

the State of Qatar,

represented by

H.E. Mr. Najeeb Al-Nauimi, Minister Legal Adviser,
as Agent and Counsel;

Mr. Adel Sherbini, Legal Expert,
Mr. Sami Abushaikha, Legal Expert,
as Legal Advisers;

Mr. Jean-Pierre Quéneudec, Professor of International Law at the University of Paris I,

Mr. Jean Salmon, Professor at the Université libre de Bruxelles,

Mr. R. K. P. Shankardass, Senior Advocate, Supreme Court of India,
Former President of the International Bar Association,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister at Law, Member of the Institute of International Law,

Sir Francis Vallat, G.B.E., K.C.M.G., Q.C., Professor emeritus of International Law at the University of London,

as Counsel and Advocates;

Mr. Richard Meese, Advocate, partner in Frere Cholmeley, Paris,

Miss Nanette E. Pilkington, Advocate, Frere Cholmeley, Paris,

Mr. David S. Sellers, Solicitor, Frere Cholmeley, Paris,

and

the State of Bahrain,

represented by

H.E. Mr. Husain Mohammed Al Baharna, Minister of State for Legal Affairs, Barrister at Law, Member of the International Law Commission of the United Nations,

as Agent and Counsel;

Mr. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A., Whewell Professor emeritus at the University of Cambridge,

Mr. Keith Highet, Member of the Bars of the District of Columbia and New York,

† Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Professor of International Law at the Law School, Catholic University, Montevideo, Uruguay,

Mr. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., Honorary Professor of International Law and Director of the Research Centre for International Law, University of Cambridge; Member of the Institute of International Law,

Mr. Prosper Weil, Professor emeritus at the Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

as Counsel and Advocates;

Mr. Donald W. Jones, Solicitor, Trowers & Hamblins, London,

Mr. John H. A. McHugo, Solicitor, Trowers & Hamblins, London,

Mr. David Biggerstaff, Solicitor, Trowers & Hamblins, London,

as Counsel,

LA COUR,

ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 8 juillet 1991, le ministre des affaires étrangères de l'Etat de Qatar (dénommé ci-après « Qatar ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre l'Etat de Bahreïn (dénommé ci-après « Bahreïn ») au sujet de certains différends entre les deux Etats relatifs à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, et à la délimitation des zones maritimes entre les deux Etats.

2. Dans sa requête, Qatar fondait la compétence de la Cour sur deux accords que les Parties avaient conclus en décembre 1987 et en décembre 1990, respectivement; selon le demandeur, l'objet et la portée de l'engagement ainsi pris en ce qui concerne la compétence de la Cour étaient déterminés par une formule proposée à Qatar par Bahreïn le 26 octobre 1988 et acceptée par Qatar en décembre 1990 (dénommée ci-après la « formule bahreïnite »).

3. Par lettres adressées au Greffier de la Cour le 14 juillet 1991 et le 18 août 1991, Bahreïn a contesté la base de compétence invoquée par Qatar.

4. Par ordonnance en date du 11 octobre 1991, le Président de la Cour, après avoir consulté les Parties en vertu de l'article 31 du Règlement, et compte tenu de l'accord intervenu entre elles au sujet de la procédure, a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête. Par cette même ordonnance, le Président a fixé des délais pour le dépôt d'un mémoire de Qatar et d'un contre-mémoire de Bahreïn sur les questions de compétence et de recevabilité; ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi fixés.

5. Par ordonnance en date du 26 juin 1992, la Cour, considérant que la présentation d'autres pièces de procédure par les Parties était nécessaire, a prescrit la présentation d'une réplique de Qatar et d'une duplique de Bahreïn sur les questions de compétence et de recevabilité, et a fixé des délais pour le dépôt de ces pièces; celles-ci ont été dûment déposées dans les délais ainsi fixés.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a procédé, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: Bahreïn a désigné M. Nicolas Valticos, et Qatar M. José María Ruda.

7. Au cours d'audiences publiques tenues entre le 28 février et le 11 mars 1994, les Parties ont été entendues sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête.

8. Dans la procédure écrite et la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom de Qatar :

« l'Etat de Qatar prie respectueusement la Cour de dire et juger, rejetant toutes revendications et conclusions contraires, que:

La Cour a compétence pour statuer sur le différend qui lui a été soumis dans la requête déposée par Qatar le 8 juillet 1991 et que la requête de Qatar est recevable. »

THE COURT,

composed as above,
after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 8 July 1991 the Minister for Foreign Affairs of the State of Qatar (hereinafter referred to as “Qatar”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the State of Bahrain (hereinafter referred to as “Bahrain”) in respect of certain disputes between the two States relating to sovereignty over the Hawar islands, sovereign rights over the shoals of Dibal and Qit’at Jaradah, and the delimitation of the maritime areas of the two States.

2. In its Application, Qatar founded the jurisdiction of the Court upon two agreements between the Parties concluded in December 1987 and December 1990 respectively, the subject and scope of the commitment to jurisdiction being determined, according to the Applicant, by a formula proposed by Bahrain to Qatar on 26 October 1988 and accepted by Qatar in December 1990 (hereinafter referred to as the “Bahraini formula”).

3. By letters addressed to the Registrar of the Court on 14 July 1991 and 18 August 1991, Bahrain contested the basis of jurisdiction invoked by Qatar.

4. By an Order dated 11 October 1991, the President of the Court, having consulted the Parties in accordance with Article 31 of the Rules of Court, and taking into account the agreement reached between them concerning procedure, decided that the written pleadings should first be addressed to the questions of the jurisdiction of the Court to entertain the dispute and of the admissibility of the Application. By the same Order, the President fixed time-limits for a Memorial by Qatar and a Counter-Memorial by Bahrain on the questions of jurisdiction and admissibility, and those pleadings were duly filed within the time-limits so fixed.

5. By an Order dated 26 June 1992, the Court, considering that the filing of further pleadings by the Parties was necessary, directed that a Reply by Qatar and a Rejoinder by Bahrain be filed on the questions of jurisdiction and admissibility, and fixed time-limits therefor; those pleadings were duly filed within the time-limits so fixed.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either of the Parties, each Party proceeded to exercise the right conferred by Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case; Bahrain chose Mr. Nicolas Valticos, and Qatar Mr. José María Ruda.

7. At public hearings held between 28 February and 11 March 1994, the Parties were heard on the questions of the Court’s jurisdiction and the admissibility of the Application.

8. The following submissions were presented by the Parties in the oral and written proceedings:

On behalf of Qatar:

“the State of Qatar respectfully requests the Court to adjudge and declare, rejecting all contrary claims and submissions, that —

The Court has jurisdiction to entertain the dispute referred to in the Application filed by Qatar on 8 July 1991 and that Qatar’s Application is admissible.”

Au nom de Bahreïn:

«L'Etat de Bahreïn prie respectueusement la Cour de dire et juger, rejetant toutes revendications et conclusions contraires, qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend qui lui a été soumis dans la requête déposée par Qatar le 8 juillet 1991.»

9. Par arrêt du 1^{er} juillet 1994, la Cour a dit que les échanges de lettres entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Qatar, datées des 19 et 21 décembre 1987, et entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Bahreïn, datées des 19 et 26 décembre 1987, ainsi que le document intitulé «procès-verbal», signé à Doha le 25 décembre 1990 par les ministres des affaires étrangères de Bahreïn, de Qatar et de l'Arabie saoudite, constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties; et qu'aux termes de ces accords les Parties avaient pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit par la formule bahreïnite. Ayant noté qu'elle disposait seulement d'une requête de Qatar exposant les prétentions spécifiques de cet Etat dans le cadre de cette formule, la Cour a décidé de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend. Elle a fixé au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les Parties devaient agir conjointement ou individuellement à cette fin, et a réservé toute autre question pour décision ultérieure.

10. M. Ruda, juge *ad hoc*, est décédé le 7 juillet 1994 et, par lettre du 5 septembre 1994, l'agent de Qatar a fait savoir à la Cour que son gouvernement avait désigné pour le remplacer M. Santiago Torres Bernárdez.

11. Par une lettre de l'agent de Bahreïn en date du 11 juillet 1994 et une lettre de l'agent de Qatar en date du 2 novembre 1994, la Cour a été informée de diverses mesures prises par les Parties aux fins de se conformer à son arrêt du 1^{er} juillet 1994.

12. Le 30 novembre 1994, dans le délai fixé par l'arrêt du 1^{er} juillet 1994, l'agent de Qatar a déposé au Greffe un document intitulé «Démarche tendant à donner effet aux points 3 et 4 du paragraphe 41 de l'arrêt rendu par la Cour le 1^{er} juillet 1994». L'agent faisait état, dans ce document, de l'«absence d'... accord des Parties pour agir conjointement» et y déclarait soumettre à la Cour «l'ensemble du différend qui oppose Qatar à Bahreïn, tel que circonscrit dans le texte ... que le procès-verbal de Doha de 1990 dénomme la «formule bahreïnite». Il poursuivait en ces termes:

«Les questions qui devaient être soumises à la Cour ont été définies de façon exhaustive par la commission tripartite (voir le paragraphe 18 de l'arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 1994). L'objet du différend a été décrit en termes identiques dans les pièces écrites de Bahreïn et dans un projet de compromis qu'il a proposé le 20 juin 1992 (voir duplicque de Bahreïn, annexe I.3, p. 113).

Conformément aux droits et obligations créés par les accords internationaux de décembre 1987 et du 25 décembre 1990, les questions suivantes relèvent de la compétence de la Cour, et lui sont soumises en vertu de la requête introduite par Qatar le 5 juillet 1991 et de la présente démarche:

1. Les îles Hawar, y compris l'île de Janan;
2. Fasht al Dibal et Qit'at Jaradah;
3. Les lignes de base archipélagiques;
4. Zubarah;

On behalf of Bahrain:

“The State of Bahrain respectfully requests the Court to adjudge and declare, rejecting all contrary claims and submissions, that the Court is without jurisdiction over the dispute brought before it by the Application filed by Qatar on 8 July 1991.”

9. By its Judgment of 1 July 1994, the Court found that the exchanges of letters between the King of Saudi Arabia and the Amir of Qatar dated 19 and 21 December 1987, and between the King of Saudi Arabia and the Amir of Bahrain dated 19 and 26 December 1987, and the document headed “Minutes” and signed at Doha on 25 December 1990 by the Ministers for Foreign Affairs of Bahrain, Qatar and Saudi Arabia, were international agreements creating rights and obligations for the Parties; and that, by the terms of those agreements, the Parties had undertaken to submit to the Court the whole of the dispute between them, as circumscribed by the Bahraini formula. Having noted that it had before it only an Application from Qatar setting out that State’s specific claims in connection with that formula, the Court decided to afford the Parties the opportunity to submit to it the whole of the dispute. It fixed 30 November 1994 as the time-limit within which the Parties were jointly or separately to take action to that end; and reserved any other matters for subsequent decision.

10. Judge *ad hoc* Ruda died on 7 July 1994 and, by a letter dated 5 September 1994, the Agent of Qatar informed the Court that his Government had chosen Mr. Santiago Torres Bernárdez to replace him.

11. By a letter from the Agent of Bahrain dated 11 July 1994, and a letter from the Agent of Qatar dated 2 November 1994, the Court was informed of various measures taken by the Parties with a view to complying with its Judgment of 1 July 1994.

12. On 30 November 1994, within the time-limit laid down in the Judgment of 1 July 1994, the Agent of Qatar filed in the Registry a document entitled “Act to comply with paragraphs (3) and (4) of operative paragraph 41 of the Judgment of the Court dated 1 July 1994”. In the document, the Agent referred to “the absence of an agreement between the Parties to act jointly” and declared that he was thereby submitting to the Court “the whole of the dispute between Qatar and Bahrain, as circumscribed by the text . . . referred to in the 1990 Doha Minutes as the ‘Bahraini formula’”. He continued thus:

“The matters which would be referred to the Court were exhaustively defined in the Tripartite Committee (see paragraph 18 of the Court’s Judgment of 1 July 1994). The subject matters of the dispute were described in identical terms in Bahrain’s written pleadings and in a draft special agreement proposed by Bahrain on 20 June 1992 (see Bahrain’s Rejoinder, Annex 1.3, p. 113).

The following subjects fall within the jurisdiction of the Court by virtue of the rights and obligations created by the international agreements of December 1987 and 25 December 1990 and are, by virtue of Qatar’s Application dated 5 July 1991 and the present Act, submitted to the Court:

1. The Hawar Islands, including the island of Janan;
2. Fasht al Dibal and Qit’at Jaradah;
3. The archipelagic baselines;
4. Zubarah;

5. Les zones désignées pour la pêche des perles et pour la pêche des poissons et toutes autres questions liées aux limites maritimes.

Qatar considère que Bahreïn définit sa revendication concernant Zubarah comme une revendication de souveraineté.

Comme suite à sa requête, Qatar prie la Cour de dire et juger que Bahreïn n'a aucune souveraineté ni aucun autre droit territorial sur l'île de Janan et sur Zubarah, et que toute revendication de Bahreïn concernant les lignes de base archipélagiques et les zones désignées pour la pêche des perles et des poissons serait dénuée de pertinence aux fins de la délimitation maritime dans la présente instance.»

La «démarche» de Qatar était accompagnée du texte de plusieurs lettres et documents échangés entre les Parties après le prononcé de l'arrêt du 1^{er} juillet 1994 «en vue de parvenir à un accord pour soumettre à la Cour l'ensemble du différend par une démarche conjointe».

13. Le 30 novembre 1994 est en outre parvenue au Greffe, par télécopie, une lettre de l'agent de Bahreïn sous le couvert de laquelle celui-ci faisait tenir à la Cour un document intitulé «Rapport de l'Etat de Bahreïn à la Cour internationale de Justice sur la tentative faite par les Parties pour donner effet à l'arrêt rendu par la Cour le 1^{er} juillet 1994». L'agent indiquait dans ce «rapport» que son gouvernement s'était félicité de l'arrêt du 1^{er} juillet 1994 et qu'il avait interprété celui-ci comme confirmant que la soumission à la Cour de «l'ensemble du différend» devait avoir «un caractère consensuel, c'est-à-dire faire l'objet d'un accord entre les Parties». Or, exposait-il, Qatar avait abordé la discussion dans un esprit marqué par deux caractéristiques dont il avait «absolument refusé de s'écarter pour aller dans un sens acceptable pour Bahreïn». En premier lieu, les propositions de Qatar avaient «revêtu la forme de documents qui ne [pouvaient] être interprétés que comme devant s'inscrire dans le cadre du maintien de l'affaire introduite par la requête de Qatar du 8 juillet 1991»; et, en second lieu, Qatar avait dénié à Bahreïn «le droit de décrire, définir ou identifier, selon les termes choisis par Bahreïn lui-même, les questions que ce dernier souhait[ait] précisément voir inclure dans le litige», et s'était opposé au «droit de Bahreïn de faire figurer sur la liste des questions en litige un point intitulé «souveraineté sur Zubarah». L'agent de Bahreïn soulignait en outre qu'à la suite de l'échec des négociations le dernier projet de démarche conjointe proposé par Bahreïn avait été retiré et n'était plus ouvert à acceptation. Enfin, l'agent expliquait que, de l'avis de son gouvernement, l'arrêt du 1^{er} juillet 1994 impliquait que les Parties «devaient porter leur différend devant la Cour sur la base d'une demande nouvelle et formulée d'un commun accord». Il confirmait la conclusion de Bahreïn selon laquelle la Cour «n'a pas compétence dans l'affaire introduite par la requête que Qatar a déposée le 8 juillet 1991» et affirmait qu'en l'absence de consentement de Bahreïn il ne pouvait être remédié à ce défaut de compétence par une démarche individuelle de Qatar faisant référence à la souveraineté sur Zubarah, que cette démarche prenne la forme d'un amendement à sa requête originelle ou d'une nouvelle requête.

L'exemplaire original du «rapport» de Bahreïn a été reçu au Greffe, par courrier spécial, le 1^{er} décembre 1994; il était accompagné d'un recueil de «tous les documents échangés entre les deux Parties du 1^{er} juillet 1994 à ce jour». La plupart de ces documents étaient aussi produits en annexe à la «démarche» de Qatar.

14. Par lettre du 5 décembre 1994, parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de Bahreïn a transmis à la Cour un document intitulé «Observa-

5. The areas for fishing for pearls and for fishing for swimming fish and any other matters connected with maritime boundaries.

It is understood by Qatar that Bahrain defines its claim concerning Zubarah as a claim of sovereignty.

Further to its Application Qatar requests the Court to adjudge and declare that Bahrain has no sovereignty or other territorial right over the island of Janan or over Zubarah, and that any claim by Bahrain concerning archipelagic baselines and areas for fishing for pearls and swimming fish would be irrelevant for the purpose of maritime delimitation in the present case.”

Qatar’s “Act” was accompanied by the texts of several letters and documents exchanged between the Parties after the Judgment of 1 July 1994 “with a view to reaching an agreement to ensure the submission to the Court of the whole of the dispute by way of a joint act”.

13. On 30 November 1994, the Registry also received, by facsimile, a letter from the Agent of Bahrain communicating to the Court a document entitled “Report of the State of Bahrain to the International Court of Justice on the attempt by the Parties to implement the Court’s Judgment of 1st July, 1994”. In that “Report”, the Agent stated that his Government had welcomed the Judgment of 1 July 1994 and understood it as confirming that the submission to the Court of “the whole of the dispute” must be “consensual in character, that is, a matter of agreement between the Parties”. Yet, he observed, Qatar’s approach to the discussion had been dominated by two features from which it had “resolutely declined to move in any way acceptable to Bahrain”. First, Qatar’s proposals had “taken the form of documents that can only be read as designed to fall within the framework of the maintenance of the case commenced by Qatar’s Application of 8th July, 1991”; and, second, Qatar had denied Bahrain “the right to describe, define or identify, in words of its own choosing, the matters which it wishes specifically to place in issue”, and had opposed “Bahrain’s right to include in the list of matters in dispute the item of ‘sovereignty over Zubarah’”. The Agent of Bahrain emphasized moreover that, following the breakdown of the negotiations, the last draft joint act proposed by Bahrain had been withdrawn and was no longer open to acceptance. Finally, the Agent explained that, in his Government’s opinion, the Judgment of 1 July 1994 implied that the Parties “should bring their dispute before the Court on the basis of new, and agreed, terms of reference”. He confirmed Bahrain’s conclusion that “the Court does not have jurisdiction in the case commenced by the Qatari Application of 8th July, 1991” and affirmed that, without Bahrain’s consent, there could be no curing that defect of jurisdiction by means of an individual act of Qatar making reference to sovereignty over Zubarah, whether through an amendment to its original application or a fresh application.

The original of the “Report” of Bahrain was received in the Registry, by courier, on 1 December 1994; it was accompanied by a separate volume of “all documents which have passed between the two sides since 1st July 1994”. Most of those documents were also appended to the Qatari “Act”.

14. By letter dated 5 December 1994, which reached the Registry the same day by facsimile, the Agent of Bahrain transmitted to the Court a document

tions de l'Etat de Bahreïn concernant la «démarche» de Qatar du 30 novembre 1994». Dans ce document, la «démarche» de Qatar était qualifiée d'«intrinsèquement imparfaite». L'agent de Bahreïn expliquait la position de son gouvernement en ces termes:

«la Cour n'emploie jamais dans son arrêt l'expression «l'une ou l'autre des Parties» pour indiquer qu'une Partie pouvait seule soumettre le différend à la Cour. C'est «aux Parties» — et non à l'une ou l'autre ou l'une d'entre elles — que la Cour a donné l'occasion de la saisir de l'affaire. Ce qui montre clairement que la Cour s'en tient à l'exigence fondamentale du consentement des Parties, aussi bien celui du défendeur que celui du demandeur.

Bahreïn est convaincu qu'en employant, dans son arrêt, au point 4 du paragraphe 41, le mot «individuellement» et au paragraphe 38 les mots «démarches individuelles» (au pluriel) des Parties, la Cour envisageait la possibilité que les Parties concluent un accord pour soumettre l'affaire à la Cour, tout en reconnaissant qu'elles pourraient décider d'exprimer cet accord entre elles par des démarches concordantes et effectivement identiques, mais néanmoins individuelles»;

et il poursuivait:

«Bahreïn pense que la Cour n'a pas dit dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994 qu'elle était compétente pour connaître de l'affaire introduite par la requête unilatérale de Qatar de 1991. Il s'ensuit que si la Cour n'était pas compétente à l'époque, la démarche individuelle de Qatar du 30 novembre, même analysée à la lumière de l'arrêt, ne saurait établir cette compétence ni saisir valablement la Cour en l'absence du consentement de Bahreïn. A l'évidence, Bahreïn n'a pas donné pareil consentement.»

Enfin, l'agent de Bahreïn concluait comme suit:

«Chaque Etat possède le droit souverain de décider s'il consent à la compétence de la Cour et de déterminer les limites, conditions et modalités d'application de ce consentement. Chaque Etat possède également le droit souverain de refuser de se présenter devant la Cour. Bahreïn possède ce droit, au même titre que tout autre Etat. C'est uniquement par respect et courtoisie envers la Cour que Bahreïn a exposé les raisons de sa décision de ne pas se présenter, dans ces conditions, devant elle. La prérogative souveraine de Bahreïn en la matière n'en demeure pas moins absolue.»

15. Une copie de chacun des documents produits par Qatar et Bahreïn mentionnés aux paragraphes 11 à 14 ci-dessus a été dûment transmise à l'autre Partie par le Greffe dès leur réception.

* *

16. La Cour rappellera tout d'abord que, par sa requête déposée au Greffe le 8 juillet 1991, Qatar a introduit devant la Cour une instance contre Bahreïn

«au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes entre les deux Etats».

entitled “Comments by the State of Bahrain on the Qatari ‘Act’ of 30th November, 1994”. In that document the Qatari “Act” was termed “inherently defective”. Bahrain’s Agent explained the position of his Government as follows:

“Nor does the Judgment use the words ‘either of the Parties’ to indicate that one Party alone could complete the process of reference to the Court. It is to ‘the Parties’ — and not to either or one of them — that the Court afforded the opportunity to seise it of the Case. This reflects the Court’s adherence to the dominant requirement of the consent of the Parties, no less of the Respondent than of the Applicant.

It is the belief of Bahrain that when, in its Judgment, the Court spoke in paragraph 41 (4) of ‘separately’, and in paragraph 38 of ‘separate Acts’ (in the plural) by the Parties, the Court had in mind the prospect that the Parties would conclude an agreement submitting the Case to the Court but recognized the possibility that the Parties might decide to express that agreement between them by concordant, and effectively identical, but nonetheless separate Acts”;

and, he continued,

“It is Bahrain’s submission that the Court did not declare in its Judgment of 1st July, 1994 that it had jurisdiction in the Case brought before it by virtue of Qatar’s unilateral application of 1991. Consequently, if the Court did not have jurisdiction at that time, then the Qatari separate Act of 30th November, even when considered in the light of the Judgment, cannot create that jurisdiction or effect a valid submission in the absence of Bahrain’s consent. Clearly, Bahrain has given no such consent.”

Bahrain’s Agent concluded thus:

“Every State possesses the sovereign right to determine whether it consents to the jurisdiction of the Court and to determine the limits, conditions and method of implementation of its consent. Every State also possesses the sovereign right to decline to appear before the Court. Bahrain possesses this right in the same measure as any other State. Bahrain has given reasons for its decision not to appear before the Court in the circumstances that have developed only out of respect for, and as an act of courtesy towards, the Court. However, it remains a fact that the absoluteness of Bahrain’s sovereign prerogative in this respect cannot be questioned.”

15. A copy of each of the documents produced by Qatar and Bahrain and mentioned in paragraphs 11 to 14 above was duly transmitted to the other Party by the Registry upon receipt.

* *

16. The Court begins by calling to mind that, by its Application filed in the Registry on 8 July 1991, Qatar instituted proceedings before the Court against Bahrain

“in respect of certain existing disputes between them relating to sovereignty over the Hawar islands, sovereign rights over the shoals of Dibal and Qit’at Jaradah, and the delimitation of the maritime areas of the two States”.

Selon Qatar, les deux Etats:

«se sont l'un et l'autre expressément engagés, dans leurs accords de décembre 1987 ... et de décembre 1990 ..., à soumettre leurs différends à la Cour».

Les deux Parties ayant «donné leur consentement par les accords internationaux susvisés», la Cour serait en mesure, selon Qatar, «d'exercer sa compétence pour se prononcer sur ces différends».

Bahreïn a soutenu au contraire que le procès-verbal de 1990 ne constituait pas un instrument juridiquement contraignant. Il a ajouté qu'en tout état de cause les dispositions combinées des échanges de lettres de 1987 et du procès-verbal de 1990 ne permettaient pas à Qatar de saisir unilatéralement la Cour. Selon Bahreïn, la Cour ne serait dès lors pas compétente pour statuer sur le différend.

17. Comme il a été rappelé ci-dessus (paragraphe 9), la Cour, par arrêt du 1^{er} juillet 1994, a dit que les Parties avaient pris l'engagement de lui soumettre l'ensemble du différend qui les oppose. Elle a décidé de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble de ce différend et a fixé au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel celles-ci devaient agir conjointement ou individuellement à cette fin.

18. Par déclaration faite le jour même du prononcé de l'arrêt, le ministre des affaires étrangères de Bahreïn s'est félicité de la décision ainsi prise et a invité les représentants de Qatar «à une réunion qui devrait avoir lieu dès que possible afin de préparer la signature d'un texte commun à soumettre à la Cour». Le 6 juillet 1994, l'agent de Qatar écrivait de son côté à l'agent de Bahreïn en formulant le souhait qu'ils puissent se rencontrer «le plus rapidement possible ... pour discuter de la possibilité d'agir conjointement pour soumettre à la Cour l'ensemble du différend» et en exprimant la conviction qu'il serait possible «de convenir d'une démarche conjointe visant à donner effet à la décision de la Cour». Après divers échanges de correspondance, les intéressés se réunirent à Londres les 6 octobre, 22 octobre et 14 novembre 1994.

19. Lors de la réunion du 6 octobre 1994, l'agent de Qatar proposa que les deux agents soumettent par lettre conjointe à la Cour l'ensemble du différend, tel que circonscrit par la formule bahreïnite, dans les termes avancés par Bahreïn lors de la réunion de la commission tripartite des 6 et 7 décembre 1988, à savoir:

- «1. Les îles Hawar, y compris l'île de Janan;
2. Fasht al Dibal et Qit'at Jaradah;
3. Les lignes de base archipélagiques;
4. Zubarah;
5. Les zones désignées pour la pêche des perles et pour la pêche des poissons et toutes autres questions liées aux limites maritimes.»

A l'occasion de cette même réunion, l'agent de Bahreïn proposa la signature par les deux gouvernements d'un projet de compromis ayant pour objet de saisir la Cour de l'ensemble des questions telles que définies

According to Qatar, the two States:

“have made express commitments in the agreements of December 1987 . . . and December 1990 . . ., to refer their disputes to the . . . Court”.

As both Parties had “given their requisite consent through the international agreements referred to above”, the Court, according to Qatar, is in a position “to exercise jurisdiction to adjudicate upon those disputes”.

Bahrain maintained on the contrary that the 1990 Minutes did not constitute a legally binding instrument. It went on to say that, in any event, the combined provisions of the 1987 exchanges of letters and of the 1990 Minutes were not such as to enable Qatar to seize the Court unilaterally. According to Bahrain, the Court therefore lacks jurisdiction to adjudicate upon the dispute.

17. As stated above (paragraph 9), by its Judgment of 1 July 1994 the Court found that the Parties had undertaken to submit to it the whole of the dispute between them. It decided to afford the Parties the opportunity to submit to it the whole of that dispute, and fixed 30 November 1994 as the time-limit within which they were, jointly or separately, to take action to this end.

18. By a declaration made on the very day on which the Judgment was delivered, the Minister for Foreign Affairs of Bahrain expressed his appreciation of the decision thus reached and invited the representatives of Qatar “to a meeting at the earliest possible opportunity in order to work towards the signing of a joint submission”. On 6 July 1994, the Agent of Qatar, for his part, wrote to the Agent of Bahrain, expressing the hope that they might meet “as early as possible . . . to discuss together whether it would be possible to act jointly so as to ensure that the whole of the dispute is placed before the Court” and expressing the conviction that they would be able “to agree on a joint compliance with the decision of the Court”. After various exchanges of correspondence, the persons concerned met in London on 6 October, 22 October and 14 November 1994.

19. During the meeting of 6 October 1994, the Agent of Qatar proposed that the two Agents should submit to the Court by a joint letter the whole of the dispute, as circumscribed by the Bahraini formula, in the terms suggested by Bahrain during the meeting of the Tripartite Committee on 6 and 7 December 1988, namely:

- “1. The Hawar Islands, including the island of Janan
2. Fasht al Dibal and Qit’at Jaradah
3. The archipelagic baselines
4. Zubarah
5. The areas for fishing for pearls and for fishing for swimming fish and any other matters connected with maritime boundaries.”

On the occasion of that same meeting, the Agent of Bahrain proposed the signature by the two Governments of a draft of a Special Agreement whose object would be to seize the Court of all of the issues as defined by

par chacune des Parties. L'article II du projet comportait un membre de phrase introductif libellé comme suit: «cette demande porte sur les questions litigieuses suivantes: —». Mais la phrase s'interrompait là, de sorte que les questions faisant l'objet du différend n'y étaient pas énumérées. Le projet de Bahreïn soulevait par ailleurs diverses autres questions: système de coordonnées géographiques à utiliser pour la délimitation maritime; nomination d'un expert par la Cour en vue de cette délimitation; organisation de la procédure écrite; caractère définitif et obligatoire de l'arrêt; entrée en vigueur et notification du compromis; traduction en arabe du texte original anglais de celui-ci.

20. Lors de la deuxième réunion, tenue le 22 octobre 1994, l'agent de Qatar proposa un nouveau texte, analogue au premier, mais traitant en outre du système de coordonnées géographiques à utiliser, de la langue des pièces de procédure et de la fixation des délais pour leur dépôt simultané. L'agent de Bahreïn proposa, quant à lui, une démarche conjointe prenant la forme d'un acte signé par les deux agents et priant la Cour de trancher toute question qui pouvait faire l'objet d'un différend entre les Parties. Le projet bahreïnite énumérait ces questions en reprenant la liste proposée par Bahreïn lors de la réunion de la commission tripartite des 6 et 7 décembre 1988, mais en précisant en outre, pour ce qui est des points 1 et 4, que la demande adressée à la Cour concernait la souveraineté sur les îles Hawar et la souveraineté sur Zubarah. Le document comportait quelques simplifications en ce qui concerne les questions procédurales abordées dans le premier texte. Il priait la Cour de modifier le titre de l'affaire pour bien montrer que celle-ci serait examinée à la suite, non pas d'une requête unilatérale d'une Partie, mais d'une démarche conjointe des deux Parties, et pour se conformer «à la présentation qui est d'usage dans les affaires soumises à la Cour conjointement».

Au cours de la même réunion, l'agent de Qatar proposa à nouveau que l'objet du litige soit décrit dans la démarche conjointe selon les termes envisagés en 1988, mais suggéra en outre que soient jointes à cette démarche deux annexes dans lesquelles les Parties pourraient expliciter leurs prétentions, et grâce auxquelles Bahreïn pourrait préciser qu'il entendait présenter des revendications de souveraineté sur Zubarah. Bahreïn rejeta «la proposition qatarie de démarche conjointe accompagnée de deux annexes, que les questions en litige soient énumérées ou non dans la partie principale de la démarche conjointe» et insista pour que la «souveraineté sur Zubarah» figure dans le texte même de la démarche.

21. Dans un mémorandum du 12 novembre 1994, Bahreïn réaffirma sa position notamment en ce qui concerne la désignation d'un expert technique par la Cour, la fixation des délais de procédure et la modification du titre de l'affaire; à ce mémorandum était joint le texte d'un nouveau projet de démarche conjointe qui ne différait du projet du 22 octobre qu'en ce qui concerne le système de coordonnées géographiques à utiliser. Aucun progrès ne fut réalisé lors de la troisième réunion, tenue le 14 novembre 1994, au cours de laquelle Qatar présenta de son côté une version révisée de son texte du 22 octobre. Puis, le 19 novembre 1994,

each of the Parties. Article II of the draft contained an introductory phrase worded as follows: "The above request covers the following matters in dispute: —". But the sentence broke off there, with the result that the questions forming the subject-matter of the dispute were not enumerated. The Bahraini draft moreover raised various other questions, i.e., the system of geographic co-ordinates to be used for the maritime delimitation; the appointment of an expert by the Court for that delimitation; the organization of the written proceedings; the final and binding character of the Judgment; the entry into force and notification of the Special Agreement, and its translation into Arabic from the original English.

20. At the second meeting, held on 22 October 1994, the Agent of Qatar proposed a new text similar to its first, but dealing in addition with the system of geographic co-ordinates to be employed, the language of the written pleadings and the fixing of time-limits for their simultaneous filing. The Agent of Bahrain proposed, for his part, a joint initiative taking the form of an Act signed by the two Agents and requesting the Court to decide any question which might be a matter of difference between the Parties. The Bahraini draft enumerated those matters, adopting the list proposed by Bahrain at the meeting of the Tripartite Committee on 6 and 7 December 1988, but specifying in addition, as to points 1 and 4, that the request to the Court concerned sovereignty over the Hawar islands and sovereignty over Zubarah. The document included certain simplifications with respect to the procedural questions raised in the first text. It requested the Court to amend the title of the case to make it clear that it would be dealt with, not pursuant to an Application by one Party, but to a joint initiative by the two Parties, and in order to comply with "the pattern of names in other cases placed before the Court jointly by the Parties".

In the course of the same meeting, the Agent of Qatar once again proposed that the subject of the dispute should be described in the Joint Act in accordance with the terms contemplated in 1988, but further suggested that two annexes should be appended thereto in which the Parties could set forth their claims in detail, and which would enable Bahrain to specify its intention to lay claim to sovereignty over Zubarah. Bahrain rejected "the proposal made by Qatar for a Joint Act, with two annexes, whether with, or without, the itemization of the issues of dispute in the main body of the Joint Act" and insisted that "sovereignty over Zubarah" ought to appear in the main body of the Joint Act.

21. In a memorandum of 12 November 1994, Bahrain restated its position particularly with respect to the appointment of a technical expert by the Court, the fixing of procedural time-limits and the modification of the title of the case; attached to this memorandum was the text of a new draft joint act, which differed from the draft of 22 October only in respect of the system of geographic co-ordinates to be used. No progress was made at the third meeting, held on 14 November 1994, during which Qatar, for its part, presented a revised version of its 22 October text. Subsequently, on 19 November 1994, the Agent of Qatar sent the

l'agent de Qatar adressa à celui de Bahreïn un quatrième projet dans lequel figurait, après l'énumération des questions telles qu'antérieurement formulées, une phrase par laquelle les deux Parties auraient déclaré:

«Nous considérons que Bahreïn définit sa revendication concernant Zubarah comme une revendication de souveraineté.»

Par lettre du 25 novembre 1994, l'agent de Bahreïn rejeta cette nouvelle proposition en rappelant ses positions tant sur ce point que sur divers autres et invita l'agent de Qatar à répondre positivement à son offre du 12 novembre. Puis l'agent de Bahreïn fit connaître à celui de Qatar, le 27 novembre 1994, qu'il lui paraissait inutile de tenir une quatrième réunion le 28 novembre.

22. Comme il a déjà été indiqué (paragraphe 12 ci-dessus), à la suite de l'échec de ces négociations, Qatar a présenté le 30 novembre 1994 à la Cour une «démarche tendant à donner effet aux points 3 et 4 du paragraphe 41 de l'arrêt rendu par la Cour le 1^{er} juillet 1994». Dans ses observations du 5 décembre 1994 sur la démarche de Qatar, exposées au paragraphe 14 ci-dessus, Bahreïn a cependant souligné qu'à son opinion

«la Cour n'a pas dit dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994 qu'elle était compétente pour connaître de l'affaire introduite par la requête unilatérale de Qatar de 1991. Il s'ensuit que si la Cour n'était pas compétente à l'époque, la démarche individuelle de Qatar du 30 novembre, même analysée à la lumière de l'arrêt, ne saurait établir cette compétence ni saisir valablement la Cour en l'absence de consentement de Bahreïn.»

23. La Cour rappellera qu'elle avait, dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994, réservé pour décision ultérieure toute question non tranchée dans ledit arrêt. Elle note par ailleurs que Bahreïn maintient les exceptions qu'il avait formulées à l'encontre de la requête de Qatar. Il appartient dès lors à la Cour de se prononcer sur ces exceptions dans la décision qu'elle doit maintenant rendre en ce qui concerne d'une part sa compétence pour statuer sur le différend qui lui est soumis et d'autre part la recevabilité de la requête.

* * *

24. Comme il a été rappelé ci-dessus (paragraphe 9), la Cour, dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994, a dit

«que les échanges de lettres entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Qatar, datées des 19 et 21 décembre 1987, et entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Bahreïn, datées des 19 et 26 décembre 1987, ainsi que le document intitulé «procès-verbal», signé à Doha le 25 décembre 1990 par les ministres des affaires étrangères de Bahreïn, de Qatar et de l'Arabie saoudite, constituent des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties»

et

Agent of Bahrain a fourth draft which included, after the enumeration of the matters as they had previously been defined, a sentence in which the two Parties declared:

“We understand that Bahrain defines its claim concerning Zubarah as a claim of sovereignty.”

By a letter dated 25 November 1994, the Agent of Bahrain rejected that new proposal, recalling its position both on that point and on several others, and invited the Agent of Qatar to give a positive response to his offer of 12 November. The Agent of Bahrain then informed the Agent of Qatar, on 27 November 1994, that it seemed pointless to hold a fourth meeting on 28 November.

22. As already mentioned (paragraph 12 above), after the breakdown of those negotiations, Qatar addressed to the Court on 30 November 1994 an “Act to comply with paragraphs (3) and (4) of operative paragraph 41 of the Judgment of the Court dated 1 July 1994”. In its observations of 5 December 1994 on Qatar’s Act, set out in paragraph 14 above, Bahrain stressed, however, that in its view

“the Court did not declare in its Judgment of 1st July, 1994 that it had jurisdiction in the Case brought before it by virtue of Qatar’s unilateral application of 1991. Consequently, if the Court did not have jurisdiction at that time, then the Qatari separate Act of 30th November, even when considered in the light of the Judgment, cannot create that jurisdiction or effect a valid submission in the absence of Bahrain’s consent.”

23. The Court recalls that, in its Judgment of 1 July 1994, it reserved for subsequent decision all such matters as had not been decided in that Judgment. It notes moreover that Bahrain maintains the objections that it raised with respect to the Application of Qatar. Accordingly, it falls to the Court to rule on those objections in the decision it must now give on the one hand, on its jurisdiction to adjudicate upon the dispute submitted to it and, on the other, on the admissibility of the Application.

* * *

24. As stated above (paragraph 9), in its Judgment of 1 July 1994, the Court found

“that the exchanges of letters between the King of Saudi Arabia and the Amir of Qatar dated 19 and 21 December 1987, and between the King of Saudi Arabia and the Amir of Bahrain dated 19 and 26 December 1987, and the document headed ‘Minutes’ and signed at Doha on 25 December 1990 by the Ministers for Foreign Affairs of Bahrain, Qatar and Saudi Arabia, are international agreements creating rights and obligations for the Parties”

and

«qu'aux termes de ces accords les Parties ont pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit dans le texte proposé par Bahreïn à Qatar le 26 octobre 1988, et accepté par Qatar en décembre 1990, que le procès-verbal de Doha de 1990 dénomme la «formule bahreïnite» (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 126-127, par. 41, points 1 et 2).

La Cour doit dès lors examiner plus avant le contenu des obligations contractées par les Parties aux termes des accords de 1987 et de 1990, aux fins de déterminer si elle est compétente pour statuer sur le différend.

25. Le paragraphe 1 du procès-verbal de Doha consigne l'accord des Parties pour «réaffirmer ce dont [elles] étaient convenues précédemment». Qatar et Bahreïn reconnaissent que cette expression couvre les engagements auxquels ils ont souscrit en 1987; mais Bahreïn considère que sa portée est beaucoup plus large et qu'elle englobe notamment tout ce dont les Parties sont convenues au cours des travaux de la commission tripartite.

26. La Cour s'attachera tout d'abord à définir la portée exacte des engagements pris par les Parties en 1987, qu'elles ont entendu réaffirmer en 1990. A cet égard, les textes essentiels concernant la compétence de la Cour sont les points 1 et 3 des lettres du 19 décembre 1987. En les acceptant, Qatar et Bahreïn sont convenus d'une part que:

«Toutes les questions en litige seront soumises à la Cour internationale de Justice, à La Haye, pour qu'elle rende une décision définitive et obligatoire pour les deux parties, qui devront en exécuter les dispositions»,

et d'autre part que soit constituée une commission tripartite

«en vue d'entrer en rapport avec la Cour internationale de Justice et d'accomplir les formalités requises pour que le différend soit soumis à la Cour conformément à son Règlement et à ce qu'elle prescrira, afin que la Cour puisse rendre une décision définitive et obligatoire pour les deux parties».

Ni Qatar ni Bahreïn ne contestent s'être engagés conformément à ces textes; toutefois, ils sont en désaccord sur le sens à attribuer auxdits textes considérés conjointement et, partant, sur la portée de cet engagement. Selon Qatar, en y souscrivant, les Parties ont conféré compétence à la Cour, de façon claire et inconditionnelle, pour connaître des questions en litige entre elles. Les travaux de la commission tripartite avaient seulement pour but d'examiner les procédures à suivre pour mettre en œuvre l'engagement ainsi pris de saisir la Cour; et rien n'indiquait qu'il eût fallu suivre à cet effet une méthode ou une procédure particulière, pourvu que la saisine de la Cour ait lieu «conformément à son Règlement et à ce qu'elle prescrira». Pour Bahreïn, au contraire, les textes en question exprimaient seulement un consentement de principe des Parties à saisir la Cour, mais ledit consentement était clairement subordonné à la conclu-

“that by the terms of those agreements the Parties have undertaken to submit to the Court the whole of the dispute between them, as circumscribed by the text proposed by Bahrain to Qatar on 26 October 1988, and accepted by Qatar in December 1990, referred to in the 1990 Doha Minutes as the ‘Bahraini formula’” (*I.C.J. Reports 1994*, pp. 126-127, para. 41 (1)-(2)).

The Court must therefore pursue its examination of the content of the obligations entered into by the Parties by the terms of the Agreements of 1987 and 1990, in order to determine whether it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute.

25. Paragraph 1 of the Doha Minutes places on record the agreement of the Parties to “*reaffirm what was agreed previously between [them]*”. Qatar and Bahrain both acknowledge that that expression covers the commitments entered into by them in 1987; but Bahrain considers that its scope is much more extensive and that, in particular, it covers everything agreed upon by the Parties in the course of the meetings of the Tripartite Committee.

26. The Court will proceed, first of all, to define the precise scope of the commitments which the Parties entered into in 1987 and agreed to reaffirm in 1990. In this regard, the essential texts concerning the jurisdiction of the Court are points 1 and 3 of the letters of 19 December 1987. By accepting those points, Qatar and Bahrain agreed, on the one hand, that

“All the disputed matters shall be referred to the International Court of Justice, at The Hague, for a final ruling binding upon both parties, who shall have to execute its terms”

and, on the other, that a Tripartite Committee be formed

“for the purpose of approaching the International Court of Justice, and satisfying the necessary requirements to have the dispute submitted to the Court in accordance with its regulations and instructions so that a final ruling, binding upon both parties, be issued”.

Neither Qatar nor Bahrain denies having committed itself in accordance with those texts; however, they differ as to the meaning to be given to those texts when read together and, hence, as to the scope of that commitment. Qatar maintains that, by that undertaking, the Parties clearly and unconditionally conferred upon the Court jurisdiction to deal with the disputed matters between them. The work of the Tripartite Committee was directed solely to considering the procedures to be followed to implement the commitment thus made to seise the Court, and there was nothing to show that any particular method or procedure ought to have been followed to that end, provided that the seisin of the Court took place “in accordance with its regulations and instructions”. Bahrain on the contrary maintains that the texts in question expressed only the Parties’ consent in principle to a seisin of the Court, but that such consent

sion, au terme des travaux de la commission tripartite, d'un compromis exposant les questions qui seraient posées à la Cour d'un commun accord et réglant un certain nombre de questions de procédure connexes. Bahreïn soutient que son interprétation des textes est corroborée par la conduite ultérieure des Parties, dans la mesure où les travaux de la commission tripartite, auxquels les deux Parties ont pris part, ont porté exclusivement sur la rédaction d'un compromis en vue de soumettre les questions en litige à la Cour.

27. La Cour ne peut partager les vues de Bahreïn à ce propos. Elle ne trouve ni dans le point 1 ni dans le point 3 des lettres du 19 décembre 1987 la condition alléguée par Bahreïn. Certes il ressort du point 3 que les Parties n'envisageaient pas une saisine de la Cour sans discussion préalable, au sein de la commission tripartite, des formalités requises à cet effet. Mais les deux Etats n'en avaient pas moins convenu de soumettre à la Cour toutes les questions en litige entre eux et la commission avait seulement pour rôle d'assurer l'exécution de cet engagement en aidant les Parties à entrer en rapport avec la Cour et à la saisir dans les formes prescrites par son Règlement. Aux termes du point 3, aucune des modalités particulières de saisine prévues par le Règlement n'était privilégiée ou exclue. Au surplus, rien ne se serait opposé à ce que Bahreïn indiquât dans sa réponse du 26 décembre 1987 que son acceptation de la compétence de la Cour était subordonnée à la conclusion d'un compromis prévoyant la saisine conjointe de celle-ci. Or la Cour constate que la lettre de Bahreïn exprime son adhésion sans réserve aux propositions du roi d'Arabie saoudite.

28. La Cour ne saurait davantage faire siennes les conclusions que Bahreïn tire de la conduite ultérieure des Parties. En effet, s'il est indéniable que la commission tripartite s'est attachée exclusivement à tenter de mettre au point le texte d'un compromis fixant l'objet du différend, cela ne signifie nullement que les Parties aient considéré que c'était là la seule voie ouverte par l'accord de 1987. Au contraire, tout porte à croire que si la commission a exploré cette voie, c'est simplement parce que celle-ci lui a paru, à l'époque, la plus naturelle et la plus propre à donner effet au consentement des Parties.

29. La commission tripartite s'est réunie pour la dernière fois en décembre 1988, sans que les Parties soient parvenues à un accord sur la définition des «questions en litige» ni sur les «formalités requises pour que le différend soit soumis à la Cour». Par ailleurs, les procès-verbaux des réunions de la commission étaient des documents diplomatiques consignants l'état d'avancement des négociations, qui ne possédaient pas de valeur juridique contraignante. La Cour en conclut que, du point de vue de sa compétence, le seul engagement antérieur que les Parties ont entendu réaffirmer dans l'accord international que constitue le procès-verbal du 25 décembre 1990 est l'engagement qu'elles avaient pris en 1987, conformément aux «principes pour un cadre de règlement» de 1983, de soumettre à la Cour «toutes les questions en litige» et d'exécuter

was clearly subject to the conclusion of a Special Agreement marking the end of the work of the Tripartite Committee, setting forth the questions to be put to the Court by mutual agreement and settling a number of related procedural questions. Bahrain maintains that its interpretation of the texts is corroborated by the subsequent conduct of the Parties, in so far as the work of the Tripartite Committee, in which the two Parties participated, was concerned exclusively with the drawing up of a Special Agreement to submit the disputed matters to the Court.

27. The Court cannot agree with Bahrain in this respect. Neither in point 1 nor in point 3 of the letters of 19 December 1987 can it find the condition alleged by Bahrain to exist. It is indeed apparent from point 3 that the Parties did not envisage seising the Court without prior discussion, in the Tripartite Committee, of the formalities required to do so. But the two States had nonetheless agreed to submit to the Court all the disputed matters between them, and the Committee's only function was to ensure that this commitment was given effect, by assisting the Parties to approach the Court and to seise it in the manner laid down by its Rules. By the terms of point 3, neither of the particular modalities of seisin contemplated by the Rules of Court was either favoured or rejected. Moreover, there would have been nothing to prevent Bahrain's saying in its reply of 26 December 1987 that its acceptance of the Court's jurisdiction was subject to the conclusion of a special agreement providing for joint seisin of the Court. Yet the Court notes that Bahrain's letter expresses its unreserved adhesion to the proposals made by the King of Saudi Arabia.

28. The Court is not able either to accept the conclusions that Bahrain draws from the subsequent conduct of the Parties. Indeed, while it is undeniable that the Tripartite Committee focused exclusively upon the attempt to finalize the text of a special agreement determining the subject-matter of the dispute, this does not at all mean that the Parties took that approach to be the only one sanctioned by the Agreement of 1987. On the contrary, everything tends to suggest that, if the Committee explored that possibility, it did so simply because that course appeared to it, at the time, to be the most natural and the best suited to give effect to the consent of the Parties.

29. The Tripartite Committee met for the last time in December 1988, without the Parties having reached agreement either as to the "disputed matters" or as to the "necessary requirements to have the dispute submitted to the Court". Furthermore the minutes of the meetings of the Committee were diplomatic documents recording the state of progress of the negotiations, which possessed no legally binding force. The Court concludes that, from the standpoint of its jurisdiction, the only prior commitment that the Parties intended to reaffirm in the international agreement constituted by the Minutes of 25 December 1990 was the commitment entered into in 1987, in accordance with the "Principles for the Framework for Reaching a Settlement" of 1983, to submit to the Court "all the disputed matters" and to comply with the judgment to be handed

l'arrêt que celle-ci rendrait. La commission tripartite a cessé ses activités en décembre 1988 sur les instances de l'Arabie saoudite et sans que les Parties s'y soient opposées. Les Parties n'ayant pas demandé, lors de la signature du procès-verbal de Doha en décembre 1990, le rétablissement de la commission, la Cour considère que le paragraphe 1 de ce procès-verbal ne pouvait viser que l'acceptation par les Parties du point 1 des lettres du roi d'Arabie saoudite en date du 19 décembre 1987, à l'exclusion du point 3 de ces mêmes lettres.

*

30. Le procès-verbal de Doha a non seulement confirmé l'accord des Parties à l'effet de soumettre leur différend à la Cour, mais aussi constitué un pas décisif sur la voie de la solution pacifique de ce différend en réglant le problème controversé de la définition des « questions en litige ». C'est là l'un des objets principaux du paragraphe 2 du procès-verbal, qui, dans la traduction que la Cour utilisera aux fins du présent arrêt, se lit comme suit :

« 2) Les bons offices du Serviteur des deux Lieux saints, le roi Fahd Ben Abdul Aziz, se poursuivront entre les deux pays jusqu'au mois de chawwal 1411 de l'hégire, correspondant à mai 1991. A l'expiration de ce délai, les deux parties pourront soumettre la question à la Cour internationale de Justice conformément à la formule bahreïnite, qui a été acceptée par Qatar, et aux procédures qui en découlent. Les bons offices de l'Arabie saoudite se poursuivront pendant que la question sera soumise à l'arbitrage. »

31. Les longues négociations qui avaient précédé la conclusion du procès-verbal de 1990 avaient mis en évidence les difficultés auxquelles les Parties s'étaient constamment heurtées dans leurs efforts pour définir l'ensemble du différend, car pour chacune d'elles la mention expresse de certains aspects de ce différend soulevait des questions délicates. La formule bahreïnite, minutieusement élaborée par Bahreïn et proposée par lui en octobre 1988, était libellée en des termes qui tendaient précisément à éviter toute référence explicite à ces questions délicates, tout en circonscrivant de façon suffisamment claire l'ensemble du différend. Le paragraphe 2 du procès-verbal, en consignait formellement l'acceptation, par Qatar, de la formule bahreïnite, mettait fin au désaccord persistant des Parties sur l'objet du différend à soumettre à la Cour. L'adoption conventionnelle de la formule exprimait l'accord des Parties sur l'étendue de la compétence de la Cour. La formule avait ainsi atteint son but : elle fixait en termes généraux, mais clairs, les limites du différend dont la Cour aurait désormais à connaître.

32. Les Parties n'en demeurent pas moins en désaccord sur la question du mode de saisine. Pour Qatar, le paragraphe 2 du procès-verbal per-

down by the Court. The Tripartite Committee ceased its activities in December 1988 at the instance of Saudi Arabia and without opposition from the Parties. As the Parties did not, at the time of signing the Doha Minutes in December 1990, ask to have the Committee re-established, the Court considers that paragraph 1 of those Minutes could only be understood as contemplating the acceptance by the Parties of point 1 in the letters from the King of Saudi Arabia dated 19 December 1987, to the exclusion of point 3 in those same letters.

*

30. The Doha Minutes not only confirmed the agreement reached by the Parties to submit their dispute to the Court, but also represented a decisive step along the way towards a peaceful solution of that dispute, by settling the controversial question of the definition of the "disputed matters". This is one of the principal objects of paragraph 2 of the Minutes which, in the translation that the Court will use for the purposes of the present Judgment, reads as follows:

“(2) The good offices of the Custodian of the Two Holy Mosques, King Fahd Ben Abdul Aziz, shall continue between the two countries until the month of Shawwal 1411 A.H., corresponding to May 1991. Once that period has elapsed, the two parties may submit the matter to the International Court of Justice in accordance with the Bahraini formula, which has been accepted by Qatar, and with the procedures consequent on it. The good offices of the Kingdom of Saudi Arabia will continue during the period when the matter is under arbitration.”

31. The long negotiations which preceded the conclusion of the 1990 Minutes showed the difficulties the Parties had constantly met in their attempts to define the entire dispute, because for each of them there were sensitivities about the express mention of certain aspects of that dispute. The Bahraini formula was carefully constructed by Bahrain, and proposed by it in October 1988, as a form of words which, whilst specifically avoiding any express reference to those sensitive issues, would nevertheless sufficiently clearly comprehend the entire dispute. Paragraph 2 of the Minutes, which formally placed on record Qatar's acceptance of the Bahraini formula, put an end to the persistent disagreement of the Parties as to the subject of the dispute to be submitted to the Court. The agreement to adopt the formula showed that the Parties were at one on the extent of the Court's jurisdiction. The formula had thus achieved its purpose: it set, in general but clear terms, the limits of the dispute the Court would henceforth have to entertain.

32. The Parties nonetheless continue to differ on the question of the method of seisin. For Qatar, paragraph 2 of the Minutes authorized a

mettait une saisine unilatérale de la Cour par voie de requête présentée par l'une ou l'autre Partie; pour Bahreïn, au contraire, ce texte n'autorisait qu'une saisine conjointe de la Cour par voie de compromis.

33. Il incombe dès lors à la Cour de déterminer le sens du texte en question, en appliquant les règles d'interprétation qu'elle a récemment eu l'occasion de rappeler en l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*:

«selon le droit international coutumier qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.» (*C.I.J. Recueil 1994, arrêt, p. 21-22, par. 41.*)

34. Tout au long de l'instance, les Parties ont consacré d'importants développements au sens qu'il conviendrait selon elles de reconnaître à l'expression «*al-tarafan*», utilisée dans la deuxième phrase du texte original arabe du paragraphe 2 du procès-verbal de Doha. Qatar traduit ces mots par «les parties» et Bahreïn par «les deux parties». L'un et l'autre reconnaissent toutefois que le problème n'est pas de choisir entre deux traductions qui n'apportent pas, en elles-mêmes, de réponse à la question posée, mais d'interpréter ces mots arabes pris dans leur contexte. La forme du duel, en arabe, exprime en effet simplement l'existence de deux unités (les parties ou les deux parties); or ce qu'il s'agit de déterminer, c'est si les mots ici utilisés au duel ont un sens *alternatif* ou *cumulatif*: dans le premier cas, le texte laisserait à chacune des Parties la faculté d'agir unilatéralement et, dans le second, il impliquerait que la question soit soumise à la Cour par les deux Parties agissant de concert, soit conjointement, soit séparément. Qatar et Bahreïn ont tous deux procédé, devant la Cour, à une analyse minutieuse du contexte tant éloigné (paragraphe 1 et 3 du procès-verbal de Doha, et textes antérieurs produits en l'affaire) que rapproché (autres expressions utilisées au paragraphe 2 du procès-verbal) dans lequel s'inscrivent les termes «*al-tarafan*»; Qatar en déduit que ces termes ont, dans le texte à l'examen, un sens alternatif, et, Bahreïn, un sens cumulatif impliquant une action conjointe.

35. La Cour analysera d'abord le sens et la portée du membre de phrase «A l'expiration de ce délai, les deux parties pourront soumettre la question à la Cour internationale de Justice». Elle note l'utilisation, dans ce membre de phrase, du verbe «*pouvoir*», qui, dans son sens ordinaire, vise une possibilité, voire un droit. Ainsi, l'expression «les deux parties pourront soumettre la question à la Cour» évoque en premier lieu et de la façon la plus naturelle la faculté ou le droit pour elles de saisir la Cour; prise comme telle, dans son sens le plus ordinaire, cette expression

unilateral seisin of the Court by means of an application filed by one or the other Party, whereas for Bahrain, on the contrary, that text only authorized a joint seisin of the Court by means of a special agreement.

33. It is accordingly incumbent upon the Court to decide the meaning of the text in question by applying the rules of interpretation that it recently had occasion to recall in the case concerning the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*:

“in accordance with customary international law, reflected in Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, a treaty must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in the light of its object and purpose. Interpretation must be based above all upon the text of the treaty. As a supplementary measure recourse may be had to means of interpretation such as the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion.” (*I.C.J. Reports 1994, Judgment*, pp. 21-22, para. 41.)

34. Throughout the proceedings, the Parties have devoted considerable attention to the meaning which, according to them, should be given to the expression “*al-tarafan*” as used in the second sentence of the original Arabic text of paragraph 2 of the Doha Minutes. Qatar translates those words as “the parties” and Bahrain as “the two parties”. Both however recognize that the problem is not one of choosing between two translations which do not, in themselves, provide an answer to the question raised, but rather one of interpreting these Arabic terms in their context. The dual form in Arabic serves simply to express the existence of two units (the parties or the two parties), so what has to be determined is whether the words, when used here in the dual form, have an *alternative* or a *cumulative* meaning: in the first case, the text would leave each of the Parties with the option of acting unilaterally, and, in the second, it would imply that the question be submitted to the Court by both Parties acting in concert, either jointly or separately. Qatar and Bahrain each proceeded, before the Court, to a detailed analysis both of the more remote context (paragraphs 1 and 3 of the Doha Minutes, and earlier texts produced in the case) and the more immediate context (other expressions used in paragraph 2 of the Minutes) within which the words “*al-tarafan*” were employed. Qatar deduces from this that those words have an alternative meaning in the text under consideration, and Bahrain, a cumulative meaning implying a joint action.

35. The Court will first analyse the meaning and scope of the phrase “Once that period has elapsed, the two parties may submit the matter to the International Court of Justice.” It notes the use in that phrase of the verb “*may*”, which, in its ordinary meaning, envisages a possibility, or even a right. Accordingly, the expression “the two parties may submit the matter to the . . . Court” suggests in the first place, and in its most natural sense, the option or right for them to seise the Court. Taken as such, in its most ordinary meaning, that expression does not require a seisin by

n'impose pas une saisine par les deux Parties agissant de concert, mais permet bien au contraire une saisine unilatérale.

De l'avis de la Cour, cette interprétation est confortée tant par le libellé que par les implications logiques de l'expression «A l'expiration de ce délai», qui constitue l'autre composante du membre de phrase considéré. En effet, ces mots impliquent que la faculté ou le droit de saisir la Cour pouvaient être exercés dès que le délai avait expiré; ils impliquent dès lors nécessairement l'existence d'une faculté ou d'un droit de la saisir unilatéralement. Toute autre interprétation se heurterait à de sérieuses difficultés: elle priverait le membre de phrase de son effet utile et risquerait en outre d'aboutir à des résultats déraisonnables.

De fait, la Cour voit mal pourquoi le procès-verbal de 1990, dont l'objet et le but étaient de faire progresser le règlement du différend en donnant effet à l'engagement formel des Parties d'en saisir la Cour, se serait contenté de leur ouvrir une possibilité d'action commune qui, non seulement, avait toujours existé, mais, en outre, s'était avérée inefficace. Le texte prend au contraire tout son sens s'il est compris comme visant, aux fins d'accélérer le processus de règlement du différend, à ouvrir la voie à une éventuelle saisine unilatérale de la Cour dans le cas où la médiation de l'Arabie saoudite — parfois qualifiée, comme dans le texte ici considéré, de «bons offices» — n'aurait pas abouti à un résultat positif en mai 1991.

36. La Cour estime cependant devoir encore examiner les implications éventuelles, au regard de cette dernière interprétation, des conditions dans lesquelles la médiation saoudienne devait se dérouler selon le texte même du procès-verbal. Aux termes de la première phrase du paragraphe 2, les bons offices du roi d'Arabie saoudite devaient «se poursuivre[e] entre les deux pays jusqu'au mois de ... mai 1991»; et aux termes de la troisième phrase du même paragraphe, ces bons offices devaient en outre «se poursuivre[e] pendant que la question sera[it] soumise à l'arbitrage» (c'est-à-dire en fait à la Cour). Toutefois, le texte ne précisait pas si les bons offices devaient aussi se poursuivre entre la venue à échéance du délai en mai 1991 et la saisine de la Cour.

De l'avis de la Cour, ce texte peut être compris comme affectant non seulement le droit des Parties de saisir la Cour, mais aussi la poursuite de la médiation. En pareille hypothèse, le processus de médiation aurait été suspendu en mai 1991 et n'aurait pu reprendre avant la saisine de la Cour. Mais si cette saisine avait elle-même été subordonnée à la négociation puis à la conclusion d'un compromis, toute médiation aurait été exclue pendant le cours de cette négociation, qui risquait de se prolonger. Bien plus, la médiation serait devenue impossible si aucun accord n'était intervenu entre les Parties et si de ce fait la Cour n'avait jamais été saisie. Or le but du procès-verbal ne pouvait être de retarder le règlement du différend ou de le rendre plus malaisé. Dans cette perspective, le droit de saisine unilatérale était le complément nécessaire de la suspension de la médiation.

both Parties acting in concert, but, on the contrary, allows a unilateral seisin.

In the view of the Court, that interpretation is reinforced both by the form of words and by the logical implications of the expression "Once that period has elapsed", which constitutes the other component of the phrase in question. Indeed, those words imply that the option or right to move the Court was capable of being exercised as soon as the time-limit expired; this in turn necessarily implies the existence of an option or a right of unilateral seisin. Any other interpretation would encounter serious difficulties: it would deprive the phrase of its effect and could well, moreover, lead to an unreasonable result.

In fact, the Court has difficulty in seeing why the 1990 Minutes, the object and purpose of which were to advance the settlement of the dispute by giving effect to the formal commitment of the Parties to refer it to the Court, would have been confined to opening up for them a possibility of joint action which not only had always existed but, moreover, had proved to be ineffective. On the contrary, the text assumes its full meaning if it is taken to be aimed, for the purpose of accelerating the dispute settlement process, at opening the way to a possible unilateral seisin of the Court in the event that the mediation of Saudi Arabia — sometimes referred to, as in the text under discussion, as "good offices" — had failed to yield a positive result by May 1991.

36. The Court however considers that it still ought to look into the possible implications, with respect to that latter interpretation, of the conditions in which the Saudi mediation was to go forward according to the actual text of the Minutes. According to the first sentence of paragraph 2, the good offices of the King of Saudi Arabia were to "continue between the two countries until the month of . . . May 1991", and in the terms of the third sentence of that same paragraph, those good offices were moreover to "continue during the period when the matter is under arbitration" (meaning, in fact, before the Court). The text did not however specify whether the good offices were likewise to continue between the expiry of the May 1991 time-limit and the seisin of the Court.

In the view of the Court, this text can be read as affecting not only the right of the Parties to seise the Court, but also the continuation of the mediation. On that hypothesis, the process of mediation would have been suspended in May 1991 and could not have resumed prior to the seisin of the Court. However, if that seisin had itself been subject to the negotiation, and then to the conclusion, of a special agreement, any mediation would have been ruled out during the course of that negotiation, which could well have taken a long time. What was more, mediation would have become impossible if no agreement was reached between the Parties and if as a result the Court was never seised. It could not have been the purpose of the Minutes to delay the resolution of the dispute or to make it more difficult. From that standpoint, the right of unilateral seisin was the necessary complement to the suspension of mediation.

Même si le paragraphe 2 du procès-verbal était compris comme n'ayant pas suspendu la médiation saoudienne entre la venue à échéance du délai en mai 1991 et la saisine de la Cour, ce délai affectant exclusivement le droit des Parties de recourir à celle-ci, cette interprétation demeurerait compatible avec les conclusions auxquelles la Cour est parvenue au paragraphe précédent en ce qui concerne les modalités de saisine.

37. La Cour s'attachera maintenant à l'analyse du sens et de la portée des termes «conformément à la formule bahreïnite, qui a été acceptée par Qatar, et aux procédures qui en découlent», sur lesquels s'achève la deuxième phrase du paragraphe 2 du procès-verbal de Doha. Comme elle l'a déjà indiqué (paragraphe 31 ci-dessus), le procès-verbal, en précisant que les Parties pourraient saisir la Cour «conformément à la formule bahreïnite, qui a été acceptée par Qatar», consignait à la fois l'acceptation par Qatar de ladite formule et l'accord des Parties sur l'objet du différend qui pouvait être porté devant la Cour. La Cour doit toutefois rechercher si, comme le soutient Bahreïn, cette référence à la formule bahreïnite, et en particulier «aux procédures qui en découlent», avait en outre pour but et pour effet d'empêcher toute saisine unilatérale. Bahreïn rappelle que la formule bahreïnite, qu'il avait proposée en 1988, avant la tenue de la cinquième réunion de la commission tripartite, était destinée à figurer dans le texte d'un compromis, alors en cours de négociation; et il souligne que la phrase introductive de la formule et en particulier les mots «les parties prient la Cour de trancher» impliquaient clairement une saisine conjointe de celle-ci. Bahreïn explique par ailleurs que les termes «aux procédures qui en découlent», qu'utilise le paragraphe 2 du procès-verbal de Doha, et qui ont été insérés dans ledit procès-verbal à sa demande, se rapportent à la formule bahreïnite et tendaient précisément à indiquer que les Parties devaient prendre conjointement d'autres mesures pour donner effet à la formule et porter l'affaire devant la Cour. Qatar, pour sa part, souligne que l'objet même de la formule bahreïnite était de permettre à chaque Partie de soumettre ses propres prétentions à la Cour; il estime que les mots «aux procédures qui en découlent» se réfèrent seulement à la procédure devant la Cour en général, les Parties ayant simplement entendu s'en remettre, pour ce qui est de ces questions, au Statut et au Règlement de la Cour, et non à des règles qu'elles auraient pu définir d'un commun accord entre elles.

38. La Cour n'ignore pas que la formule bahreïnite était à l'origine destinée à être incorporée dans le texte d'un compromis. Mais elle considère que la référence faite dans le procès-verbal de Doha à cette formule doit être appréciée dans le contexte de ce procès-verbal plutôt qu'au regard des circonstances dans lesquelles ladite formule a été conçue à l'origine. En effet, les négociations menées en 1988 au sein de la commission tripartite avaient échoué et ladite commission avait cessé ses activités. Si le procès-verbal de 1990 renvoyait à la formule bahreïnite, c'était en vue de déterminer l'objet du différend dont la Cour aurait à connaître. Mais la formule ne constituait plus un élément d'un compromis, qui n'avait d'ailleurs jamais vu le jour; elle s'inscrivait désormais dans le

Even if paragraph 2 of the Minutes were taken not to have suspended the Saudi mediation between the expiry of the May 1991 time-limit and the seisin of the Court, and that time-limit exclusively affected the right of the Parties to resort to the Court, this interpretation would still be consistent with the conclusions reached by the Court in the previous paragraph as to the modalities of seisin.

37. The Court will now apply itself to an analysis of the meaning and scope of the terms “in accordance with the Bahraini formula, which has been accepted by Qatar, and with the procedures consequent on it”, which conclude the second sentence of paragraph 2 of the Doha Minutes. As has already been indicated (paragraph 31 above), the Minutes, in specifying that the Parties might seise the Court “in accordance with the Bahraini formula, which has been accepted by Qatar”, placed on record both Qatar’s acceptance of that formula and the agreement of the Parties on the subject of the dispute which could be referred to the Court. The Court must, however, ascertain whether, as is maintained by Bahrain, that reference to the Bahraini formula and, in particular, to the “procedures consequent on it”, further had the aim and effect of ruling out any unilateral seisin. Bahrain recalls that the Bahraini formula, proposed by it in 1988 — prior to the fifth meeting of the Tripartite Committee — was designed for inclusion in the text of a special agreement which was then under negotiation. It stresses that the introductory sentence of the formula and, in particular, the words “the Parties request the Court to decide”, clearly imply a joint seisin of the Court. Bahrain explains moreover that the terms “and the procedures consequent on it” as employed in paragraph 2 of the Doha Minutes, and which were inserted into those Minutes at its request, relate to the Bahraini formula and are intended precisely to indicate that the Parties ought jointly to take other measures to give effect to the formula and bring the case before the Court. Qatar for its part emphasizes that the very object of the Bahraini formula was to enable each Party to submit its own claims to the Court; it considers that the words “and the procedures consequent on it” relate solely to the proceedings before the Court in general, as the Parties merely intended to defer, with regard to those matters, to the Statute and Rules of the Court, rather than to rules they might themselves have defined by mutual agreement.

38. The Court is aware that the Bahraini formula was originally intended to be incorporated into the text of a special agreement. However it considers that the reference to that formula in the Doha Minutes must be evaluated in the context of those Minutes rather than in the light of the circumstances in which that formula was originally conceived. In fact, the negotiations carried on in 1988 within the Tripartite Committee had broken down and the Committee had ceased its activities. If the 1990 Minutes referred back to the Bahraini formula, it was in order to determine the subject-matter of the dispute which the Court would have to entertain. But the formula was no longer an element in a special agreement, which moreover never saw the light of day; it henceforth became

cadre d'un accord international obligatoire qui déterminait lui-même les conditions de saisine de la Cour.

39. La Cour estime par ailleurs, comme Bahreïn, que le mot «en», utilisé au paragraphe 2 du procès-verbal de Doha dans l'expression «aux procédures qui *en* découlent», ne peut, grammaticalement, que se rapporter à la formule bahreïnite. Elle doit donc déterminer quelles sont, d'un point de vue procédural, les implications nécessaires de la formule bahreïnite qui auraient survécu au changement de contexte. La Cour constate que l'essence même de cette formule était, comme Bahreïn l'a clairement exposé devant la commission tripartite, de circonscrire le différend dont la Cour aurait à connaître, tout en laissant à chacune des Parties le soin de présenter ses propres prétentions dans le cadre ainsi fixé. C'est sur cette base que Qatar avait, lors de la sixième réunion de la commission tripartite, proposé que le compromis envisagé soit accompagné de deux annexes, chaque Etat définissant, dans son annexe, les points en litige qu'il souhaitait porter devant la Cour; Bahreïn s'était engagé pour sa part à étudier cette proposition. Eu égard à l'échec de la négociation de ce compromis, la Cour est d'avis que la seule implication procédurale de la formule bahreïnite sur laquelle les Parties aient pu s'accorder à Doha était la possibilité pour chacune d'elles de présenter à la Cour des prétentions distinctes.

40. Cette conclusion rejoint celle que la Cour a tirée de l'interprétation du membre de phrase «A l'expiration de ce délai, les deux parties pourront soumettre la question à la Cour internationale de Justice». Il apparaît en conséquence à la Cour que le texte du paragraphe 2 du procès-verbal de Doha, interprété suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but dudit procès-verbal, permettait la saisine unilatérale de la Cour. Dans ces conditions, la Cour ne considère pas nécessaire de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation pour déterminer le sens du procès-verbal de Doha, et en particulier de son paragraphe 2; toutefois, comme dans d'autres affaires (voir par exemple *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 27, par. 55), elle estime pouvoir recourir à ces moyens complémentaires pour y rechercher une confirmation éventuelle de l'interprétation qu'elle a tirée du texte. Les Parties se sont d'ailleurs elles-mêmes amplement référées, à l'appui de leurs thèses respectives, aux travaux préparatoires du procès-verbal de décembre 1990, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles il a été signé.

* *

41. Les travaux préparatoires du procès-verbal de Doha doivent en l'espèce être utilisés avec prudence, du fait de leur caractère fragmentaire. Ils paraissent se réduire, en l'absence de tout document retraçant l'évolution des négociations, à deux projets de texte successivement présentés par l'Arabie saoudite et Oman, ainsi qu'aux amendements apportés à ce

part of a binding international agreement which itself determined the conditions for seisin of the Court.

39. The Court furthermore considers, like Bahrain, that the words “on it” that were used in paragraph 2 of the Doha Minutes in the expression “the procedures consequent *on it*”, can only — grammatically — relate to the Bahraini formula. It must then determine what are, from a procedural standpoint, the necessary implications of the Bahraini formula which have survived the change of context. The Court notes that the very essence of that formula was, as Bahrain clearly stated to the Tripartite Committee, to circumscribe the dispute with which the Court would have to deal, while leaving it to each of the Parties to present its own claims within the framework thus fixed. It was on that basis that Qatar, during the sixth meeting of the Tripartite Committee, had suggested that the proposed special agreement should be accompanied by two annexes, with each State defining, in its annex, the matters in dispute that it wished to refer to the Court. Bahrain, for its part, undertook to study that suggestion. Given the failure to negotiate that special agreement, the Court takes the view that the only procedural implication of the Bahraini formula on which the Parties could have reached agreement in Doha was the possibility that each of them might submit distinct claims to the Court.

40. This conclusion accords with that drawn by the Court from the interpretation of the phrase “Once that period has elapsed, the two parties may submit the matter to the International Court of Justice.” Consequently, it seems to the Court that the text of paragraph 2 of the Doha Minutes, interpreted in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in the light of the object and purpose of the said Minutes, allowed the unilateral seisin of the Court. In these circumstances, the Court does not consider it necessary to resort to supplementary means of interpretation in order to determine the meaning of the Doha Minutes, particularly paragraph 2 thereof; however, as in other cases (see for example *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 27, para. 55), it considers that it can have recourse to such supplementary means in order to seek a possible confirmation of its interpretation of the text. The Parties have moreover themselves referred at length, in support of their respective arguments, to the *travaux préparatoires* of the Minutes of December 1990, as well as to the circumstances in which they were signed.

* *

41. The *travaux préparatoires* of the Doha Minutes must be used with caution in the present case, on account of their fragmentary nature. In the absence of any document relating the progress of the negotiations, they appear to be confined to two draft texts submitted by Saudi Arabia and Oman successively and the amendments made to the latter. Qatar

dernier. Qatar conteste que le projet de l'Arabie saoudite puisse être regardé comme un élément des travaux préparatoires, car il soutient que ce projet ne lui a jamais été communiqué. Quant au projet omanais, il a incontestablement servi de base au texte finalement adopté à Doha; seule a été modifiée la deuxième phrase du deuxième paragraphe dudit projet, qui se lisait comme suit: «A l'expiration de ce délai, l'une ou l'autre des deux parties pourra soumettre la question à la Cour internationale de Justice.»

Il n'est pas contesté entre les Parties que les mots «conformément à la formule bahreïnite, qui a été acceptée par Qatar» ont été ajoutés à la demande de Qatar; les Parties ne contestent pas davantage que c'est à l'initiative de Bahreïn que l'expression «*al-tarafan*» a été substituée aux termes «l'une ou l'autre des deux parties» et que c'est également Bahreïn qui a sollicité l'insertion des mots «et aux procédures qui en découlent» à la fin de la phrase. En revanche, les Parties sont en désaccord sur les conséquences qu'il y aurait lieu de tirer de ces amendements pour l'interprétation du texte du procès-verbal. Bahreïn soutient que les amendements qu'il a ainsi présentés témoignent clairement de ce qu'il s'en est constamment tenu à une approche excluant toute idée de soumission du différend à la Cour par voie de requête unilatérale; il souligne que Qatar ne s'est nullement opposé à l'adoption de ces amendements. Qatar, pour sa part, expose que le projet d'Oman prouve abondamment qu'il n'était pas envisagé de tenir d'autres négociations pour amener les Parties à s'entendre sur une soumission conjointe du différend à la Cour. Tout au contraire, selon Qatar, le projet envisageait clairement la possibilité pour les Parties de saisir unilatéralement la Cour et si, ni Qatar, ni l'Arabie saoudite, ni Oman n'ont soulevé d'objection à l'encontre des amendements suggérés par Bahreïn, c'est qu'aucun d'eux n'a considéré que ceux-ci modifieraient de façon substantielle les droits et obligations des Parties ou les objectifs poursuivis par le projet; bien plus, Qatar explique que l'insertion des mots «et aux procédures qui en découlent» reflétait pour lui l'intention de Bahreïn de permettre à chaque Partie de formuler ses propres prétentions et de les présenter à la Cour afin de sauvegarder ses intérêts.

La Cour constate que le projet omanais initial autorisait explicitement une saisine par l'une ou l'autre des Parties et que cette formulation n'a pas été retenue. Mais le texte finalement agréé ne dispose pas que la saisine de la Cour ne peut être opérée que par les deux Parties agissant de concert, soit conjointement, soit séparément. La Cour ne voit pas pourquoi l'abandon d'une rédaction correspondant à l'interprétation que Qatar donne du procès-verbal de Doha impliquerait que celui-ci dût être interprété selon la thèse de Bahreïn. En conséquence elle n'estime pas pouvoir tirer des travaux préparatoires tels qu'ils lui ont été présentés — c'est-à-dire réduits aux divers projets susmentionnés — d'éléments complémentaires déterminants pour l'interprétation du texte agréé; quelles qu'aient pu être les motivations de chacune des Parties, la Cour ne peut que s'en tenir aux termes mêmes du procès-verbal traduisant leur commune intention et à l'interprétation qu'elle en a déjà donnée.

denies that the Saudi Arabian draft can be regarded as an element of the *travaux préparatoires*, since it says that it was never sent the draft in question. The Omani draft unquestionably served as the basis for the text finally adopted at Doha; the only amendment was to the second sentence of the second paragraph of that draft which read as follows: "Once that period has elapsed, either of the two parties may submit the matter to the International Court of Justice."

It is not a matter of dispute between the Parties that the words "in accordance with the Bahraini formula, which has been accepted by Qatar" were added at the request of Qatar; nor do the Parties deny that it was at Bahrain's initiative that the expression "*al-tarafan*" was substituted for the words "either of the two parties" and that it was also Bahrain which requested the insertion of the words "and with the procedures consequent on it" at the end of the sentence. On the other hand, the Parties disagree on the consequences to be drawn from these amendments for the interpretation of the text of the Minutes. Bahrain maintains that its amendments are clear evidence of its consistent adoption of an approach excluding any possibility of referring the dispute to the Court by means of a unilateral application; it emphasizes that Qatar made no objection whatsoever to the adoption of those amendments. Qatar, for its part, contends that the Omani draft provides ample proof that there was no plan to hold other negotiations in order to induce the Parties to agree to submit the dispute jointly to the Court. On the contrary, according to Qatar, the draft clearly envisaged the possibility for the Parties to seize the Court unilaterally, and if neither Qatar nor Saudi Arabia nor Oman raised any objections to the amendments proposed by Bahrain, it was because none of them considered that those amendments substantially altered the rights and obligations of the Parties or the aims pursued by the draft; rather, in Qatar's view, the insertion of the words "and with the procedures consequent on it" reflected Bahrain's intention to enable each Party to formulate its own claims and to submit them to the Court in order to safeguard its own interests.

The Court notes that the initial Omani draft expressly authorized a seisin by one or the other of the Parties, and that that formulation was not accepted. But the text finally adopted did not provide that the seisin of the Court could only be brought about by the two Parties acting in concert, whether jointly or separately. The Court is unable to see why the abandonment of a form of words corresponding to the interpretation given by Qatar to the Doha Minutes should imply that they must be interpreted in accordance with Bahrain's thesis. As a result, it does not consider that the *travaux préparatoires*, in the form in which they have been submitted to it — i.e., limited to the various drafts mentioned above — can provide it with conclusive supplementary elements for the interpretation of the text adopted; whatever may have been the motives of each of the Parties, the Court can only confine itself to the actual terms of the Minutes as the expression of their common intention, and to the interpretation of them which it has already given.

42. Les Parties ont également invoqué, à l'appui de leurs thèses, les circonstances dans lesquelles le procès-verbal a été signé. La Cour est d'avis que, pas plus que les travaux préparatoires, ces circonstances ne fournissent d'éléments complémentaires déterminants pour l'interprétation du texte. La Cour n'ignore pas qu'à la réunion du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, tenue à Doha en décembre 1990, la préoccupation principale n'était pas la solution du différend entre Bahreïn et Qatar, mais le conflit entre l'Iraq et le Koweït; elle pense d'ailleurs que cette circonstance pourrait expliquer que les Parties n'aient pu s'accorder sur un texte plus explicite. Toutefois, elle n'estime pas être en mesure, au vu des éléments contenus au dossier, de tirer directement de la situation particulière créée par la crise du Golfe, et de sa prise en considération à Doha, des conclusions plus précises qui pourraient autrement conforter l'interprétation du procès-verbal qu'elle a retenue ci-dessus.

* *

43. La Cour doit encore examiner un autre argument avancé par Bahreïn pour contester sa compétence en l'espèce. Selon Bahreïn, même si le procès-verbal de Doha devait être interprété comme n'excluant pas la saisine unilatérale, cela ne saurait pour autant autoriser l'une des Parties à saisir la Cour par voie de requête. Bahreïn fait en effet valoir que la saisine n'est pas une simple question de procédure, mais une question de compétence; que le consentement à la saisine unilatérale est soumis aux mêmes conditions que le consentement au règlement judiciaire et doit donc être non équivoque et indiscutable; et que, dans le silence des textes, la saisine conjointe constitue la solution par défaut. Qatar, pour sa part, distingue la saisine de la compétence en expliquant que, si la volonté des Parties, telle qu'exprimée dans les accords en vigueur, est déterminante aux fins d'établir la compétence, la validité de la saisine doit en revanche s'apprécier essentiellement au regard du Statut et du Règlement de la Cour, sous réserve de toute disposition spéciale dont les Parties auraient pu convenir.

La Cour ne croit pas devoir consacrer de longs développements aux liens qui existent entre compétence et saisine. Certes, comme acte introductif d'instance, la saisine est un acte de procédure autonome par rapport à la base de compétence invoquée; et, à ce titre, elle est régie par le Statut et le Règlement de la Cour. La Cour ne saurait cependant connaître d'une affaire tant que la base de compétence considérée n'a pas trouvé son complément nécessaire dans un acte de saisine: de ce point de vue, la question de savoir si la Cour a été valablement saisie apparaît comme une question de compétence. Or il ne fait pas de doute que la compétence de la Cour ne peut être établie qu'en recherchant la volonté des Parties, telle qu'elle résulte des textes pertinents. Mais en interprétant le texte du procès-verbal de Doha, la Cour est arrivée à la conclusion qu'il permet la

42. In support of their arguments, the Parties have also invoked the circumstances in which the Minutes were signed. In the opinion of the Court those circumstances do not — any more than the *travaux préparatoires* — provide any conclusive supplementary elements for the interpretation of the text. The Court realizes that the principal concern at the meeting of the Co-operation Council of Arab States of the Gulf, held at Doha in December 1990, was not the achievement of a settlement between Bahrain and Qatar but the conflict between Iraq and Kuwait; moreover, it takes the view that this circumstance could explain why the Parties were not able to reach agreement on a more explicit text. However, the Court does not consider, in the light of the information contained in the record, that more precise conclusions capable of otherwise supporting the interpretation of the Minutes given above can be drawn directly from the particular situation created by the Gulf crisis and the consideration of that situation at Doha.

* *

43. The Court has still to examine one other argument put forward by Bahrain to contest its jurisdiction in this case. According to Bahrain, even if the Doha Minutes were to be interpreted as not ruling out unilateral seisin, that would still not authorize one of the Parties to seise the Court by way of an Application. Bahrain argues, in effect, that seisin is not merely a procedural matter but a question of jurisdiction; that consent to unilateral seisin is subject to the same conditions as consent to judicial settlement and must therefore be unequivocal and indisputable; and that, where the texts are silent, joint seisin must by default be the only solution. Qatar, for its part, distinguishes between seisin and jurisdiction and explains that, while the wishes of the Parties, as expressed in the agreements in force, are of decisive importance for the purpose of establishing jurisdiction, the validity of the seisin must on the other hand be evaluated essentially from the standpoint of the Statute and the Rules of Court, subject to any special provision to which the Parties may have agreed.

The Court does not consider it necessary to dwell at length on the links which exist between jurisdiction and seisin. It is true that, as an act instituting proceedings, seisin is a procedural step independent of the basis of jurisdiction invoked and, as such, is governed by the Statute and the Rules of Court. However, the Court is unable to entertain a case so long as the relevant basis of jurisdiction has not been supplemented by the necessary act of seisin: from this point of view, the question of whether the Court was validly seised appears to be a question of jurisdiction. There is no doubt that the Court's jurisdiction can only be established on the basis of the will of the Parties, as evidenced by the relevant texts. But in interpreting the text of the Doha Minutes, the Court has reached the conclusion that it allows a unilateral seisin. Once

saisine unilatérale. Une fois la Cour valablement saisie, les conséquences procédurales que le Statut et le Règlement attachent au mode de saisine utilisé s'imposent aux deux Parties. La Cour n'a dès lors pas à examiner les arguments tirés par Bahreïn de la nature discrétionnaire du choix d'un mode de saisine ni des désavantages qu'il y aurait pour lui à être placé en position de défendeur.

* *

44. Dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994, la Cour a dit que les échanges de lettres de décembre 1987 et le procès-verbal de décembre 1990 constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties; et qu'aux termes de ces accords les Parties avaient pris l'engagement de lui soumettre l'ensemble du différend qui les oppose. Dans le présent arrêt, la Cour a constaté qu'à Doha les Parties avaient réaffirmé leur consentement à sa compétence et fixé l'objet du différend conformément à la formule bahreïnite; elle a constaté en outre que le procès-verbal de Doha permettait la saisine unilatérale. La Cour considère par suite qu'elle a compétence pour statuer sur le différend.

* * *

45. Ayant ainsi établi sa compétence, la Cour doit encore aborder certains problèmes de recevabilité. Bahreïn a indiqué devant la Cour qu'il était disposé à ne pas contester la recevabilité de la requête telle que présentée par Qatar le 8 juillet 1991, se réservant de revoir sa position au cas où Qatar lui-même mettrait en cause la recevabilité de toute demande que Bahreïn entendrait ultérieurement formuler. Toutefois Bahreïn a fait grief à Qatar d'avoir limité la portée du différend, que la formule bahreïnite était censée couvrir, aux seules questions énoncées dans la requête de Qatar.

46. Dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994, la Cour, après avoir rappelé les principes pour un cadre de règlement retenus par les Parties en 1983, a souligné que, selon l'accord de 1987, «toutes les questions en litige seront soumises à la Cour internationale de Justice, à La Haye». Puis, analysant le procès-verbal de décembre 1990, la Cour a conclu que «les auteurs de la formule bahreïnite l'avaient conçue ... en vue de permettre que la Cour soit saisie de l'ensemble de ces questions ... dans le cadre général ainsi agréé» (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 124-125, par. 37).

La Cour a en conséquence décidé dans le même arrêt

«de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend tel qu'il est circonscrit par le procès-verbal de 1990 et la formule bahreïnite, que toutes deux ont acceptés. Une telle soumission de l'ensemble du différend pourra résulter soit d'une démarche

the Court has been validly seised, both Parties are bound by the procedural consequences which the Statute and the Rules make applicable to the method of seisin employed. It is therefore not necessary to examine Bahrain's arguments based on the discretionary nature of the choice of a method of seisin or the drawbacks for Bahrain of being placed in the position of respondent.

* *

44. In its Judgment of 1 July 1994, the Court found that the exchanges of letters of December 1987 and the Minutes of December 1990 were international agreements creating rights and obligations for the Parties, and that by the terms of those agreements the Parties had undertaken to submit to it the whole of the dispute between them. In the present Judgment, the Court has noted that, at Doha, the Parties had reaffirmed their consent to its jurisdiction and determined the subject-matter of the dispute in accordance with the Bahraini formula; it has further noted that the Doha Minutes allowed unilateral seisin. The Court considers, consequently, that it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute.

* * *

45. Having thus established its jurisdiction, the Court still has to deal with certain problems of admissibility. Bahrain stated before the Court that it was prepared not to contest the admissibility of the Application as framed by Qatar on 8 July 1991, reserving the right to review its position if Qatar itself were to challenge the admissibility of any claim Bahrain might intend to submit at a later stage. However, Bahrain has reproached Qatar with having limited the scope of the dispute, which the Bahraini formula was meant to cover, only to those questions set out in Qatar's Application.

46. In its Judgment of 1 July 1994, the Court, after referring to the Principles for the Framework for Reaching a Settlement adopted by the Parties in 1983, emphasized that, according to the 1987 Agreement, "all the disputed matters shall be referred to the International Court of Justice, at The Hague". Turning to an analysis of the Minutes of December 1990, the Court found that "the authors of the Bahraini formula conceived of it with a view to enabling the Court to be seised of the whole of those questions . . . within the general framework thus adopted" (*I.C.J. Reports 1994*, pp. 124-125, para. 37).

The Court consequently decided in the same Judgment:

"to afford the Parties the opportunity to ensure the submission to the Court of the entire dispute as it is comprehended within the 1990 Minutes and the Bahraini formula, to which they have both agreed. Such submission of the entire dispute could be effected by a joint act

conjointe des deux Parties, accompagnée au besoin d'annexes appropriées, soit de démarches individuelles. Quelle que soit cependant la méthode ainsi choisie, elle devra avoir pour effet que la Cour soit saisie de « toute question relative à un droit territorial ou à tout autre titre ou intérêt qui peut faire l'objet d'un différend entre » les Parties et d'une demande de « tracer une limite maritime unique entre leurs zones maritimes respectives, comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes. » (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 125, par. 38.)

La Cour a en outre fixé au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les Parties devaient agir conjointement ou individuellement en vue de lui soumettre l'ensemble du différend.

47. A la suite de l'échec des négociations entre les Parties, résumées aux paragraphes 18 à 21 ci-dessus, Qatar, par démarche individuelle du 30 novembre 1994, a soumis à la Cour « l'ensemble du différend qui oppose Qatar et Bahreïn, tel que circonscrit » par la formule bahreïnite. A ce titre, il a soumis à la Cour les questions suivantes :

- « 1. Les îles Hawar, y compris l'île de Janan;
2. Fasht al Dibal et Qit'at Jaradah;
3. Les lignes de base archipélagiques;
4. Zubarah;
5. Les zones désignées pour la pêche des perles et pour la pêche des poissons et toutes autres questions liées aux limites maritimes. »

48. Le différend ainsi décrit l'est dans les termes mêmes avancés par Bahreïn lors de la sixième réunion de la commission tripartite des 6 et 7 décembre 1988. Il ne diffère en outre de celui décrit dans les projets de démarche conjointe proposés par Bahreïn les 22 octobre et 12 novembre 1994, et retirés par lui depuis lors, que dans la mesure où ces derniers visaient la *souveraineté* sur les îles Hawar et la *souveraineté* sur Zubarah. Mais il est clair que des revendications de souveraineté sur les îles Hawar et sur Zubarah peuvent être présentées par l'une ou l'autre des Parties, dès lors que la question des îles Hawar et celle de Zubarah sont soumises à la Cour. Par suite, il apparaît que la formulation retenue par Qatar décrivait exactement l'objet du litige. Dans ces conditions, la Cour, tout en regrettant qu'un accord n'ait pu intervenir entre les Parties quant à ses modalités de présentation, est amenée à constater qu'elle est maintenant saisie de l'ensemble du différend, et que la requête de Qatar est recevable.

49. Dans le cadre ainsi défini, il appartient à Qatar de présenter à la Cour ses propres conclusions comme il appartient à Bahreïn de présenter les siennes. A cet effet, la Cour fixera par voie d'ordonnance, après s'être renseignée auprès des Parties, les délais dans lesquels il sera procédé au dépôt simultané des pièces de la procédure écrite, conformément au paragraphe 39 de l'arrêt du 1^{er} juillet 1994.

* * *

by both Parties with, if need be, appropriate annexes, or by separate acts. Whichever of these methods is chosen, the result should be that the Court has before it 'any matter of territorial right or other title or interest which may be a matter of difference between' the Parties, and a request that it 'draw a single maritime boundary between their respective maritime areas of seabed, subsoil and superjacent waters'." (*I.C.J. Reports 1994*, p. 125, para. 38.)

It also fixed 30 November 1994 as the deadline for joint or separate action by the Parties to submit the whole of the dispute to the Court.

47. Following the failure of the negotiations between the Parties summarized in paragraphs 18 to 21 above, Qatar, by a separate act of 30 November 1994, submitted to the Court "the whole of the dispute between Qatar and Bahrain, as circumscribed" by the Bahraini formula. Accordingly, it referred the following matters to the Court:

- “1. The Hawar Islands, including the island of Janan;
2. Fasht al Dibal and Qit'at Jaradah;
3. The archipelagic baselines;
4. Zubarah;
5. The areas for fishing for pearls and for fishing for swimming fish and any other matters connected with maritime boundaries.”

48. The dispute is thus described in the very terms used by Bahrain at the sixth meeting of the Tripartite Committee held on 6 and 7 December 1988. Nor does it differ from the dispute described in the draft joint acts proposed by Bahrain on 22 October and 12 November 1994, and subsequently withdrawn by it, except in so far as these latter related to *sovereignty* over the Hawar islands and *sovereignty* over Zubarah. It is clear, however, that claims of sovereignty over the Hawar islands and over Zubarah may be presented by either of the Parties, from the moment that the matter of the Hawar islands and that of Zubarah are referred to the Court. As a consequence, it appears that the form of words used by Qatar accurately described the subject of the dispute. In the circumstances, the Court, while regretting that no agreement could be reached between the Parties as to how it should be presented, concludes that it is now seised of the whole of the dispute, and that the Application of Qatar is admissible.

49. Within the framework thus defined, it falls to Qatar to present its submissions to the Court, as it falls to Bahrain to present its own. To this end, after it has ascertained the views of the Parties, the Court will issue an Order fixing the time-limits for the simultaneous filing of the written pleadings, in accordance with paragraph 39 of the Judgment of 1 July 1994.

* * *

50. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par dix voix contre cinq,

Dit qu'elle a compétence pour statuer sur le différend entre l'Etat de Qatar et l'Etat de Bahreïn, qui lui est soumis;

POUR: M. Bedjaoui, *Président*; sir Robert Jennings, MM. Guillaume, Aguilar-Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Shahabuddeen, Koroma, *juges*; M. Valticos, *juge ad hoc*.

2) Par dix voix contre cinq,

Dit que la requête de l'Etat de Qatar telle que formulée le 30 novembre 1994 est recevable.

POUR: M. Bedjaoui, *Président*; sir Robert Jennings, MM. Guillaume, Aguilar-Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Shahabuddeen, Koroma, *juges*; M. Valticos, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Etat de Qatar et au Gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

Le Président,

(*Signé*) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. SCHWEBEL, Vice-Président, MM. ODA, SHAHABUDDEEN et KOROMA, juges, et M. VALTICOS, *juge ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) M.B.

(*Paraphé*) E.V.O.

50. For these reasons,

THE COURT,

(1) By 10 votes to 5,

Finds that it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute submitted to it between the State of Qatar and the State of Bahrain;

IN FAVOUR: *President* Bedjaoui; *Judges* Sir Robert Jennings, Guillaume, Aguilar-Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer; *Judge ad hoc* Torres Bernárdez;

AGAINST: *Vice-President* Schwebel; *Judges* Oda, Shahabuddeen, Koroma; *Judge ad hoc* Valticos.

(2) By 10 votes to 5,

Finds that the Application of the State of Qatar as formulated on 30 November 1994 is admissible.

IN FAVOUR: *President* Bedjaoui; *Judges* Sir Robert Jennings, Guillaume, Aguilar-Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer; *Judge ad hoc* Torres Bernárdez;

AGAINST: *Vice-President* Schwebel; *Judges* Oda, Shahabuddeen, Koroma; *Judge ad hoc* Valticos.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of February, one thousand nine hundred and ninety-five, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the State of Qatar and the Government of the State of Bahrain, respectively.

(*Signed*) Mohammed BEDJAOU,
President.

(*Signed*) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Vice-President SCHWEBEL, Judges ODA, SHAHABUDEEN and KOROMA, and Judge *ad hoc* VALTICOS append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

(*Initialed*) M.B.

(*Initialed*) E.V.O.